

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus (au sens donné à ce terme ci-dessous), et le prospectus préalable de base (au sens donné à ce terme ci-dessous) auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que chacun des documents intégrés par renvoi ou réputés être intégrés par renvoi dans ces documents aux fins du placement des titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte constituent un appel public à l'épargne de ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement proposés par des personnes dûment inscrites. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou ses possessions ou dans le District of Columbia (les « États-Unis ») ni à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. person dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (une « personne des États-Unis »), sauf conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières de l'État américain applicable. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base auquel il se rapporte provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de Troilus Gold Corp., au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3, téléphone : 416-216-5443 ou par voie électronique à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base daté du 30 avril 2025)

Nouvelle émission

Le 7 novembre 2025



Troilus Gold Corp.

150 001 200 \$

116 280 000 actions ordinaires

Le présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») ainsi que le prospectus préalable de base daté du 30 avril 2025 qui l'accompagne (le « **prospectus préalable de base** » et, avec le supplément de prospectus, constituent le présent « **prospectus** ») visent le placement (le « **placement** ») de 116 280 000 actions ordinaires (les « **actions offertes** ») de Troilus Gold Corp. (la « **Société** » ou « **Troilus** ») au prix de 1,29 \$ chacune (le « **prix d'offre** »).

Les modalités du placement, y compris le prix d'offre, ont été établies par voie de négociation entre Troilus et Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières Cormark Inc. et Valeurs Mobilières Haywood inc. à titre de cocheffs de file (collectivement, les « **cocheffs de file** »), pour le compte d'un syndicat de preneurs fermes qui comprend BMO Nesbitt Burns Inc., Red Cloud Securities Inc. et Velocity Trade Capital Ltd. (collectivement, et avec les cocheffs de file, les « **preneurs fermes** »), compte tenu du cours du marché des actions ordinaires de Troilus (les « **actions ordinaires** ») et d'autres facteurs. Le placement est réalisé aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 7 novembre 2025 entre la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les actions offertes décrites dans le présent supplément de prospectus ne sont offertes que là où l'autorité compétente a accordé son visa; elles ne peuvent être proposées que par des personnes dûment inscrites.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **TLG** » et sont cotées aux fins de négociation à la OTCQX sous le symbole « **CHXMF** ». Le 6 novembre 2025, dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture par action ordinaire s'établissait à 1,27 \$ à la TSX et à 0,89 \$ US à la OTCQX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription des actions offertes à la cote de la TSX sera conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription applicables de la TSX.

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des preneurs fermes²⁾	Produit net revenant à la Société³⁾
Par action offerte.....	1,29 \$	0,065 \$	1,226 \$
Total ⁴⁾⁵⁾	150 001 200 \$	7 500 060 \$	142 501 140 \$

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et les cocheffs de file, pour leur propre compte et pour le compte des preneurs fermes, compte tenu du cours du marché des actions ordinaires et d'autres facteurs.
- 2) Conformément aux modalités de la convention de prise ferme et compte tenu des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement, la Société versera aux preneurs fermes une rémunération globale en espèces égale à 5 % du produit brut qui sera tiré de l'émission des actions offertes (la « **rémunération des preneurs fermes** »), déduction faite d'une tranche d'environ 27 600 000 \$ du produit brut qui sera tiré de la vente d'environ 21 395 350 actions offertes à certains acheteurs désignés par la Société sur une liste du président (les « **ordres liés à la liste du président** »), pour lequel une rémunération de 4 % sera payable aux preneurs fermes. Ce montant est calculé sans tenir compte de la réduction éventuelle de la rémunération des preneurs fermes qui sera payable relativement aux ordres liés à la liste du président. La rémunération des preneurs fermes est payable à la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-dessous). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 3) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, mais compte non tenu des frais liés au placement incombant à la Société, estimés à environ 753 000 \$ (les « **frais** »), qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront réglés par la Société par prélèvement sur le produit qui sera tiré du placement. Ce montant est calculé sans tenir compte de la réduction éventuelle de la rémunération des preneurs fermes qui sera payable relativement aux ordres liés à la liste du président. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 4) La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-dessous), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion dans les 30 jours suivant la date de clôture, inclusivement, pour acheter auprès de la Société, selon les mêmes modalités et sous réserve des mêmes conditions que celles des actions offertes, jusqu'à 17 442 000 actions ordinaires supplémentaires (les « **actions visées par l'option de surallocation** »), aux fins de couverture des surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, compte non tenu de la réduction éventuelle de la rémunération des preneurs fermes qui sera payable relativement aux ordres liés à la liste du président, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société » totaux s'établiront respectivement à 172 501 380 \$, 8 625 069 \$ et 163 876 311 \$. Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions visées par l'option de surallocation qui seront offertes à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des actions visées par l'option de surallocation comprises dans la position de surallocation les achète aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 5) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée.

Le tableau suivant présente le nombre d'actions visées par l'option de surallocation que la Société pourra offrir dans le cadre de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	17 442 000 actions visées par l'option de surallocation	À compter de la date de clôture et jusqu'au 30 ^e jour suivant la date de clôture, au plus tard.	1,29 \$ par action visée par l'option de surallocation

À moins que le contexte exige une interprétation différente, lorsqu'il est employé dans les présentes, le terme « placement » comprend l'exercice de l'option de surallocation et le terme « actions offertes » comprend les actions visées par l'option de surallocation qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions offertes visées par le présent supplément de prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable par la Société, leur remise aux preneurs fermes et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Cassels Brock & Blackwell LLP, pour le compte de la Société, et par DuMoulin Black LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Les actions offertes seront offertes dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada par l'entremise de certains des preneurs fermes ou des membres canadiens de leur groupe qui sont inscrits pour offrir les actions offertes dans ces provinces ou ces territoires ou par l'entremise d'autres courtiers que pourraient désigner les preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les actions offertes seront également offertes aux États-Unis dans le cadre d'un placement privé par l'entremise de certains des preneurs fermes, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs courtiers membres du même groupe ou représentants américains respectifs, et dans les autres territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis dont la Société et les preneurs fermes auront convenu. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu le 14 novembre 2025 ou à toute autre date dont la Société et les cocheffs de file pourront convenir (la « **date de clôture** »), mais qui ne pourra être postérieure au 42^e jour qui suivra la date du présent supplément de prospectus. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes pourraient offrir les actions offertes à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il est prévu que les actions offertes seront remises conformément au système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom et qu'elles seront déposées sous forme électronique. L'acheteur d'actions offertes, y compris l'acheteur d'actions offertes aux États-Unis ou qui achète ces actions offertes pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis, qui est un « acheteur institutionnel admissible », au sens donné au terme *qualified institutional buyer* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (un « **acheteur institutionnel admissible** »), ne recevra que l'avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les actions offertes seront achetées et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS inscrira les adhérents de la CDS qui détiennent des actions offertes pour le compte de propriétaires qui ont acheté des actions offertes conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat définitif ne sera délivré à moins qu'un certificat soit demandé ou exigé. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les investisseurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. La Société et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux acheteurs des renseignements différents de ceux qui sont donnés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les preneurs fermes n'offrent de vendre les actions offertes et ne sollicitent des offres d'achat visant les actions offertes que dans les territoires où de telles offres et de telles ventes sont permises, et qu'à des personnes à qui il est permis de faire de telles offres et de telles ventes. Un placement dans les actions offertes est hautement spéculatif et comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient prendre en considération avant d'acheter ces titres. Les investisseurs éventuels doivent lire et examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi en ce qui a trait à un placement dans ces titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mise en garde relative à l'information prospective » des présentes et consulter les facteurs de risque indiqués à la rubrique « Facteurs de risque » dans les documents suivants : le prospectus préalable de base; le présent supplément de prospectus; le rapport de gestion annuel (au sens donné à ce terme ci-dessous); et la notice annuelle (au sens donné à ce terme ci-dessous), qui peuvent être consultés sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca avant d'acheter les actions offertes.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition, la détention et la disposition des actions offertes pourraient avoir des incidences fiscales. De telles incidences pourraient ne pas être décrites de façon exhaustive dans les présentes. Les investisseurs éventuels devraient lire l'exposé sur la fiscalité figurant dans le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et ils devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et autres conseillers professionnels relativement à ces incidences fiscales. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». Les investisseurs qui ne sont pas résidents du Canada pour les besoins de l'impôt doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences pour eux de l'acquisition des actions offertes dans le cadre du placement.

Dans le présent prospectus, les termes « Société », « nous », « notre » et « nos » désignent Troilus Gold Corp. Le siège social de la Société est situé au 715, rue du Square-Victoria, bureau 705, Montréal (Québec) H2Y 2H7 et son adresse inscrite est le 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3.

TABLE DES MATIÈRES DU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	S-1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ESTIMATIONS DES RESSOURCES MINÉRALES	S-3
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	S-4
AVIS CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-5
LA SOCIÉTÉ	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-8
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	S-8
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-9
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION	S-12
EMPLOI DU PRODUIT	S-13
MODE DE PLACEMENT	S-15
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-18
FACTEURS DE RISQUE	S-21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-24
AUDITEUR ET AGENT DES TRANSFERTS	S-25
INTÉRÊT DES EXPERTS	S-25
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-25
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	S-A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-A-2

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES.....	4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LA SOCIÉTÉ	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	7
EMPLOI DU PRODUIT	8
MODE DE PLACEMENT	10
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	12
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	20
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	20
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	20
FACTEURS DE RISQUE	20
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	25
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	26

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, qui présente les modalités propres aux actions offertes qui sont placées en plus d'ajouter et de compléter les renseignements figurant dans le prospectus préalable de base ci-joint ainsi que dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans ces documents. La deuxième partie est le prospectus préalable de base ci-joint, qui donne des renseignements d'ordre général, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base pour les besoins exclusifs de ce placement. Si les renseignements présentés dans le présent supplément de prospectus sont incompatibles avec le prospectus préalable de base ou les renseignements intégrés par renvoi dans ces documents, vous devriez vous fier au présent supplément de prospectus. Vous devriez lire conjointement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base.

Les investisseurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base ou qui sont intégrés par renvoi dans ces documents. La Société et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à donner aux investisseurs éventuels des renseignements différents. Si un investisseur éventuel reçoit des renseignements différents ou contradictoires, il ne devrait pas s'y fier. Les renseignements donnés dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci sont seulement exacts à la date du présent supplément de prospectus, à la date du prospectus préalable de base, ou à la date respective du document en cause qui est intégré par renvoi dans ces documents, selon le cas. En cas de divergence entre les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et ceux qui figurent dans le prospectus préalable de base, les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus l'emporteront sur ceux qui figurent dans le prospectus préalable de base. Les investisseurs éventuels ne devraient pas présumer que les renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base sont exacts à une autre date que celle qui figure sur la page couverture du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas. Les renseignements qui figurent sur le site Web de la Société ne sont pas inclus ni intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier à ces renseignements au moment de décider d'investir dans les actions offertes. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis ces dates. Les actions offertes aux fins de vente aux termes du présent supplément de prospectus ne peuvent être vendues que dans les territoires où l'offre et la vente de ces titres sont autorisées. La Société et les preneurs fermes ne présentent aucune offre de vente dans les territoires où ils ne sont pas autorisés à le faire en vertu des lois applicables. Le présent supplément de prospectus ne doit servir qu'aux besoins exclusifs du placement.

Les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ne doivent pas être interprétés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et les lecteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels à ce sujet.

Dans le présent prospectus, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. **Se reporter à la rubrique « Renseignements sur la monnaie et le taux de change ».**

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (collectivement, l'« **information prospective** »). L'information prospective s'appuie sur les attentes, les estimations, les projections, les hypothèses et les avis internes actuels de la Société. De tels énoncés peuvent être repérés par l'emploi de termes tels que « s'attendre à », « croire », « probable », « susceptible de », « pouvoir », « devoir », « avoir l'intention de », « prévoir » « éventuel », « proposé », « estimer », « projeter », « continuer », « planifier », « viser » ou d'autres termes semblables, y compris leur forme négative ou leurs variations grammaticales, par la conjugaison de verbes au conditionnel ou au futur ou par l'emploi d'énoncés laissant croire que certains événements ou que certaines conditions pourraient survenir ou surviendront, ou par des énoncés relatifs à la stratégie. L'information prospective comprend des estimations, des prévisions, des attentes, des avis, des projections, des cibles, des indications ou d'autres énoncés qui ne constituent pas des énoncés de faits. La Société a fondé l'information prospective sur ses attentes et ses prévisions actuelles à l'égard d'événements futurs ainsi que sur les tendances financières qui, à son avis, sont

susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa stratégie d'affaires et ses besoins financiers, selon le cas. Cette information prospective est donnée à la date du présent prospectus ou, en ce qui a trait aux documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date de chacun de ces documents.

L'information prospective contenue dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comprend notamment des énoncés concernant : la réalisation du placement; l'emploi prévu du produit net qui sera tiré du placement, lequel reste ultimement soumis à l'appréciation de la Société; l'obtention prévue de l'approbation de la TSX quant à l'inscription des actions offertes; les perspectives d'avenir de la Société; les attentes concernant le financement du projet Troilus (au sens donné à ce terme ci-dessous) et son échéancier; les résultats de l'étude de faisabilité du projet Troilus, notamment divers paramètres économiques, financiers et opérationnels du projet, tels que l'échéancier et le volume de la production future du projet Troilus, les attentes à l'égard du TRI, de la VAN, de la récupération de l'investissement et des coûts du projet Troilus, les méthodes d'extraction minière et de traitement prévues pour le projet Troilus, les infrastructures proposées, la durée de vie prévue de la mine du projet Troilus, ainsi que les taux de récupération et les teneurs prévus; les coûts des activités futures; les dépenses d'investissement et d'exploitation; l'issue favorable des activités d'exploration; l'échéancier des études futures, y compris les évaluations environnementales (notamment l'échéancier de l'examen de son étude d'impact environnemental) et les plans de développement; l'échéancier et l'avancement des processus de délivrance des permis fédéraux et provinciaux; l'échéancier et la réalisation de l'étude technique détaillée en préparation de la construction; le potentiel d'exploration et de développement de la Société et le calendrier relatif au projet Troilus; les prix futurs des métaux précieux et du cuivre; les plans de financement de la Société et sa capacité de réunir du financement supplémentaire; les plans futurs de la Société concernant l'emploi du produit tiré des activités de financement réalisées aux termes du présent prospectus ou d'une autre façon; l'échéancier et les coûts des activités d'exploration et de développement futures prévues; les dépenses en immobilisations; l'issue favorable des activités d'exploration; les problèmes liés à l'extraction ou au traitement du minerai; les taux de change; la réglementation gouvernementale relative aux activités minières; les estimations des ressources minérales et des réserves minérales; les risques liés à l'environnement; les paiements éventuels que la Société pourrait être tenue d'effectuer dans l'avenir, y compris les émissions éventuelles connexes d'actions ordinaires de la Société; le respect des exigences en matière de protection de l'environnement et l'application de politiques et d'autres mesures visant à assurer le respect des mandats sociaux et environnementaux; les stratégies concurrentielles et commerciales de la Société; les besoins prévus en matière de flux de trésorerie d'exploitation de la Société et ses besoins futurs en matière de financement; les revenus bruts et les marges bénéficiaires futurs prévus tirés des activités de la Société; les attentes de la Société concernant ses revenus, ses dépenses et ses activités; l'intention de la Société d'optimiser l'utilisation de ses actifs et de ses investissements existants; les lois et les règlements applicables et toute modification qui y est apportée; les attentes concernant le renouvellement ou la prolongation des permis et des licences de la Société; la capacité de tirer avantage des partenariats et des alliances stratégiques actuels et futurs; la capacité de la Société à continuer de recruter, de perfectionner, de motiver et de maintenir en poste du personnel; les coûts anticipés de la main-d'œuvre et des matériaux; la situation concurrentielle de la Société et ses attentes concernant la concurrence, notamment les attentes relatives aux prix et à la demande et le contexte réglementaire dans lequel la Société exerce ses activités; les tendances et les difficultés prévues relativement aux activités de la Société ainsi que dans les marchés et les territoires dans lesquels la Société exerce ses activités, notamment en ce qui concerne les modifications éventuelles des politiques gouvernementales, en particulier les politiques commerciales, les traités ainsi que la portée et l'ampleur des barrières tarifaires internationales et des mesures compensatoires; ainsi que tout autre événement ou condition susceptible de se réaliser dans l'avenir.

Les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, les résultats de l'étude de faisabilité, les renseignements contenus dans le rapport technique (au sens donné à ce terme ci-dessous) et certains autres renseignements techniques et scientifiques dont il est question dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi sont fondés sur les hypothèses et les paramètres qui figurent dans les présentes, dans le rapport technique intitulé *NI 43-101 Feasibility Study: Troilus Gold-Copper Project, Québec Canada* daté du 28 juin 2024 et dont la date de prise d'effet est le 14 mai 2024 qui a été rédigé par M. Paul Daigle, géo., M. Marc Rougier, ing., M^{me} Ryda Peung, ing., M. Willie Hamilton, ing., M. Zunedbhai Shaikh, ing., M. Laurent Gareau, ing., M. Vlad Rojanschi, ing., M. Pierre Primeau, ing., M^{me} Ann Lamontagne, ing., Ph. D., M. Gordon Zurowski, ing. et M. Balvinder Singh, ing. (le « **rapport technique** ») et dans l'avis des « personnes qualifiées » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »)). L'information prospective est également fondée sur des avis et des estimations de la direction en vigueur à la date à laquelle ils sont formulés. Les estimations relatives au calendrier prévu ainsi qu'aux coûts des activités sont fondées sur des hypothèses raisonnables et éclairées, dont les principales figurent dans les présentes, dans la notice annuelle (au sens donné à ce

terme ci-dessous) et dans le rapport technique. L'information prospective est soumise à des risques, à des impondérables et à d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, le rendement et les réalisations réels de la Société diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective, notamment les risques liés à ce qui suit : le pouvoir discrétionnaire de la Société à l'égard des plans de financement et de l'emploi du produit; la fluctuation de l'économie et des marchés des capitaux; les événements et les retards imprévus pendant les travaux d'exploration; les variations de teneur et des taux de récupération; le moment de l'obtention et la disponibilité du financement externe selon des modalités acceptables; l'absence de garantie de l'obtention du financement du projet envisagé (qui sera soumis à différentes conditions telles que la vérification diligente, l'approbation du crédit et l'établissement des documents définitifs); les résultats réels des activités d'exploration en cours; les modifications apportées aux paramètres du projet à mesure que les plans se préciseront; les coûts du matériel et de la main-d'œuvre; les prix futurs des métaux précieux et du cuivre; la fluctuation des taux de change; le risque que les usines, l'équipement ou les procédés ne fonctionnent pas comme prévu; les accidents; les conflits de travail; les coûts futurs du matériel et de la main-d'œuvre; l'incertitude entourant la modification des politiques gouvernementales, en particulier les politiques commerciales, les traités ainsi que la portée et l'ampleur des barrières tarifaires et des mesures compensatoires; les risques intrinsèquement liés aux activités minières d'exploration, de développement et d'exploitation; les relations avec les collectivités, notamment les relations avec les Premières Nations et les autres parties intéressées; les impondérables intrinsèquement liés à l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales; le niveau élevé de risques et d'impondérables propres aux études économiques sur les activités minières, notamment l'étude de faisabilité pour le projet Troilus, qui reposent en grande partie sur différentes hypothèses; la fluctuation des cours de l'or et d'autres métaux; l'obtention des approbations nécessaires; les impondérables et les risques propres au développement de projets miniers; les incertitudes générales d'ordre commercial, économique, concurrentiel, politique (y compris les enjeux géopolitiques à l'échelle mondiale) et social; les autres risques liés au secteur minier ainsi que les facteurs de risque indiqués ailleurs dans le présent prospectus, dans la notice annuelle, dans le rapport technique et dans les autres documents d'information de la Société déposés dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR+** »), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les lecteurs doivent savoir que la liste des facteurs de risque qui figure ci-dessus n'est pas exhaustive. Divers autres facteurs pourraient faire en sorte que les événements, le rendement et les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective. Pour voir d'autres facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent de façon importante de l'information prospective, reportez-vous à la rubrique « Facteurs de risque » ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel (au sens donné à ce terme ci-dessous) déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. L'information prospective vise à fournir au lecteur une description des attentes et des plans actuels de la direction afin de permettre aux investisseurs et à d'autres personnes de mieux comprendre le contexte d'exploitation, les activités commerciales, le rendement financier et la situation financière de la Société, et cette information prospective pourrait ne convenir à aucune autre fin. Vous ne devriez pas vous fier indûment aux énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus ou dans tout document qui y est intégré par renvoi. Bien que la Société soit d'avis que les attentes présentées dans cette information prospective sont raisonnables, elle ne garantit aucunement que ces attentes se révéleront exactes. Les investisseurs ne doivent pas se fier indûment à l'information prospective. À moins que les lois applicables l'exigent, la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à modifier des énoncés prospectifs, que ce soit par suite d'une nouvelle information, en raison d'un fait nouveau ou pour toute autre raison.

L'information prospective qui figure dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi doit être lue intégralement à la lumière de la mise en garde ci-dessus. Les investisseurs devraient lire intégralement le présent prospectus, y compris la notice annuelle, ainsi que chaque supplément de prospectus applicable, et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les risques d'ordre fiscal et juridique et les autres aspects liés à la détention des titres.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ESTIMATIONS DES RESSOURCES MINÉRALES

Sauf indication contraire, toutes les estimations des ressources minérales indiquées dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base et dans les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci sont conformes au Règlement 43-101 et aux *Normes de définitions de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole* (l'« **ICM** ») pour les ressources minérales et les réserves minérales qui ont été adoptées par le conseil de l'ICM, dans

leur version modifiée (les « **normes de l'ICM** »). Le Règlement 43-101 est une règle élaborée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui prévoit des normes établies pour la déclaration de tous les renseignements sur l'information scientifique et technique relative aux projets miniers faite par un émetteur. Les expressions « réserves minérales », « réserves minérales prouvées » et « réserves minérales probables » sont des termes miniers canadiens définis dans le Règlement 43-101 et les normes de l'ICM. De plus, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » sont définies dans le Règlement 43-101 et les normes de l'ICM. Les investisseurs sont avisés de ne pas présumer qu'une partie ou que la totalité des gisements miniers qui appartiennent à ces catégories seront éventuellement convertis en réserves minérales. Plus particulièrement, les « ressources minérales présumées » comportent une grande part d'incertitude quant à leur existence et une grande incertitude quant à leur concrétisation sur les plans économique et légal. On ne peut présumer que la totalité ou une partie d'une ressource minérale présumée sera reclassée dans une catégorie supérieure. Selon les règles canadiennes, sauf en de rares exceptions, les estimations des ressources minérales présumées ne peuvent servir de fondement aux études de faisabilité ou de préfaisabilité. Les investisseurs ne doivent pas présumer que la totalité ou qu'une partie des ressources minérales présumées existent ou sont économiquement ou légalement exploitables.

Les données sur les ressources minérales dont il est fait mention dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans ceux-ci sont des estimations, et rien ne garantit que les taux de récupération d'uranium et de vanadium indiqués seront atteints. Ces estimations ont été établies en fonction des connaissances, de l'expérience du secteur minier, de l'analyse des résultats de forage et des pratiques du secteur. Des estimations valides établies à un moment donné peuvent changer considérablement en fonction de nouveaux renseignements disponibles. De par leur nature, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales sont imprécises et dépendent, dans une certaine mesure, d'inférences statistiques qui pourraient se révéler inexactes. Toute inexactitude ou toute réduction ultérieure de ces estimations pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Le présent supplément de prospectus comprend des mentions du dollar canadien et du dollar américain. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés sont exprimés en dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. Le 6 novembre 2025, le taux de change moyen indicatif affiché par la Banque du Canada pour la conversion de dollars canadiens en dollars américains s'établissait à 1,00 \$ US = 1,4116 \$ (ou 1,00 \$ = 0,7084 \$ US).

AVIS CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers antérieurs de la Société qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales, et ils sont présentés en dollars canadiens.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Cassels Brock & Blackwell LLP, conseillers juridiques de la Société, selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « Loi de l'impôt ») en vigueur à la date des présentes, les actions offertes visées par les présentes, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un « régime enregistré d'épargne-retraite », un « régime enregistré d'épargne-études », un « fonds enregistré de revenu de retraite », un « régime enregistré d'épargne-invalidité », un « compte d'épargne libre d'impôt » ou un « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » (chacun, un « régime enregistré »), ou un « régime de participation différée aux bénéfices », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, pourvu qu'au moment de leur acquisition par le régime enregistré, les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), ou que la Société soit admissible d'une autre façon à titre de « société publique », sauf à titre de « société de placement hypothécaire », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Bien que les actions offertes puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré, si une action offerte constitue un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, le rentier, le souscripteur ou le titulaire du régime enregistré, selon le cas, sera soumis à une pénalité fiscale, tel qu'il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Cependant, les actions offertes ne constitueront habituellement pas un « placement interdit » pour un régime enregistré si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, du régime enregistré : (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt; et (ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Société. En outre, les actions offertes ne constitueront habituellement pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un régime enregistré. **Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions offertes dans un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ces règles à la lumière de leur situation personnelle.**

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) que les preneurs fermes utilisent dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent supplément de prospectus si le contenu du modèle des documents de commercialisation a été modifié ou remplacé par un énoncé fait dans le présent supplément de prospectus. Tout modèle de documents de commercialisation qui a été ou qui sera déposé sous le profil SEDAR+ de la Société, à l'adresse www.sedarplus.ca, avant la fin du placement (y compris les modifications apportées aux modèles de documents de commercialisation, ou leur version modifiée) est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ci-joint pour les besoins exclusifs du placement.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de la Société, au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3, téléphone : 416-216-5443 ou par voie électronique sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 juillet 2025, datée du 20 octobre 2025 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 juillet 2025 et 2024 et pour les exercices clos à ces dates et les notes y afférentes ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant connexe (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour les exercices clos les 31 juillet 2025 et 2024 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 22 octobre 2025 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 4 décembre 2025;
- e) le « modèle » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités daté du 5 novembre 2025 relatif au placement.

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus ou décrits à l'article 11.1 de l'*Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (sauf une déclaration de changement important confidentielle, s'il y a lieu), qui seront déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités comparables au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la date de la fin du placement, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les documents intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans les présentes renferment des renseignements pertinents et importants au sujet de la Société. Les lecteurs devraient examiner l'ensemble des renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans ces documents.

Sauf indication contraire, les documents que la Société a déposés sur SEDAR+ ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ni dans le prospectus préalable de base. Les documents dont il est question dans l'un ou l'autre des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, mais qui ne sont pas expressément et qui n'ont pas à être intégrés par renvoi dans les présentes ou dans ces documents intégrés par renvoi, ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Les renseignements qui figurent sur le site Web de la Société ne font pas partie du présent supplément de prospectus.

Toute déclaration figurant dans un document intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base est réputée être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base ou encore dans tout document déposé ultérieurement qui est aussi intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle en modifie ou remplace une autre, ni qu'elle comporte tout autre élément d'information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été formulée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, que dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Si la Société dépose auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes une nouvelle notice annuelle, des états financiers consolidés audités et le rapport de gestion connexe et, si nécessaire, que ces documents sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent supplément de prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités précédents et le rapport de gestion connexe ainsi que tous les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités et le rapport de gestion connexe de ces périodes, toutes les déclarations de changement important et toutes les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputées être intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures d'actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus. À la suite du dépôt de nouveaux états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités et du rapport de gestion connexe de la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée de validité du présent supplément de prospectus, tous les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes qui auront été déposés avant le dépôt des nouveaux états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures d'actions offertes aux termes des présentes. À la suite du dépôt, par la Société, d'une circulaire d'information de la direction relative à une assemblée annuelle auprès des autorités en valeurs mobilières appropriées pendant la durée de validité du présent supplément de prospectus, la circulaire d'information de la direction déposée dans le cadre de l'assemblée annuelle précédente (à moins que cette circulaire d'information de la direction ne se rapporte également à une assemblée extraordinaire) sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures d'actions offertes aux termes des présentes.

LA SOCIÉTÉ

Dispositions générales

La Société a été constituée le 15 octobre 1985 dans la province de la Colombie-Britannique par l'enregistrement de ses statuts et de son acte constitutif en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* sous la dénomination « Silverquest Resources Ltd. ». Avec prise d'effet le 11 décembre 1991, la Société a regroupé ses actions en circulation à raison de cinq pour une et a changé sa dénomination pour « Cash Resources Ltd. ». Avec prise d'effet le 7 mai 2001, la Société a de nouveau regroupé ses actions à raison de cinq pour une et a changé sa dénomination pour « Cash Minerals Ltd. ». Le 14 juin 2006, la Société a été prorogée dans la province de l'Ontario en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le 24 juin 2010, la Société a regroupé ses actions ordinaires à raison de vingt pour une et a changé sa dénomination pour « Pitchblack Resources Ltd. » (« **Pitchblack** »).

Le 20 décembre 2017, la Société a réalisé une opération dans le cadre de laquelle elle a indirectement acquis le droit de faire l'acquisition d'une participation indirecte exclusive dans le projet cupro-aurifère Troilus, lequel est composé d'une ancienne mine d'or et de cuivre située au Québec (le « **projet Troilus** » ou le « **projet** »), dans le cadre d'une acquisition par prise de contrôle inversée visant le regroupement de deux autres sociétés et d'une filiale en propriété exclusive de Pitchblack. Le 19 décembre 2017, dans le cadre de cette opération, la Société a changé sa dénomination qui est passée de « Pitchblack Resources Ltd. » à « Troilus Gold Corp. » et a regroupé ses actions ordinaires à raison de quatre pour une. Le 28 février 2018, la Société a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, TLG Project Inc., et est ainsi devenue le propriétaire direct du droit d'acquérir une participation exclusive dans le projet Troilus. Le 1^{er} octobre 2021, la Société a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, UrbanGold Minerals Inc., qui a été acquise le 18 mai 2021. La Société n'a aucune filiale importante.

Le siège social de la Société est situé au 715, rue du Square Victoria, bureau 705, Montréal (Québec) H2Y 2H7 et son adresse inscrite est le 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3.

Sommaire des activités

La Société est une société dotée de bureaux à Montréal et à Toronto qui s'intéresse aux projets miniers canadiens au stade de développement ainsi qu'à la progression méthodique de l'ancienne mine d'or et de cuivre Troilus en vue d'atteindre la production. Le projet Troilus est situé au nord-est du district minier de Val-d'Or, dans la ceinture de roches vertes Frotêt-Evans, au Québec (Canada). De 1996 à 2010, Inmet Mining Corporation a exploité le projet Troilus en tant que mine à ciel ouvert. Cette mine a produit plus de 2 000 000 d'onces d'or et près de 70 000 tonnes de cuivre. La Société détient une participation exclusive dans le projet Troilus. Le terrain du projet Troilus est composé d'un seul bail minier et de 814 claims miniers qui couvrent une superficie totale d'environ 44 124,88 ha et qui comprennent l'ancienne mine Troilus. Le 14 mai 2024, la Société a publié les résultats du rapport technique sur le projet Troilus, qui soutient une exploitation minière à ciel ouvert à grande échelle et à long terme de l'ordre de 50 000 tonnes par jour.

Veillez également vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et de la notice annuelle, ainsi qu'aux facteurs de risque énoncés dans le rapport de gestion annuel. Pour obtenir une description détaillée des activités de la Société, notamment en ce qui concerne les terrains miniers importants de la Société, les investisseurs éventuels devraient consulter la notice annuelle, le rapport de gestion annuel de la Société ainsi que les autres documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Faits nouveaux

Le 22 octobre 2025, Troilus a annoncé qu'elle avait remplacé son auditeur, à savoir McGovern Hurley LLP, par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. avec prise d'effet le 21 octobre 2025.

À compter d'octobre 2025, les travaux d'ingénierie de base du projet Troilus étaient complétés à plus de 85 %. Après la réalisation des études de rentabilité et la définition du schéma de traitement au début de l'année, l'accent a été mis sur l'estimation des coûts, l'approvisionnement et la planification de l'exécution. Les principaux éléments livrables, notamment les estimations des coûts d'investissement, l'évaluation des fournisseurs et les plans d'exécution du projet, sont désormais bien avancés, ce qui permet d'envisager une décision de construction en 2026.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception des modifications au capital-actions, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Ventes ou placements antérieurs* », aucun changement important n'a été apporté au capital-actions ou aux capitaux d'emprunt de la Société, de façon consolidée, depuis la date des états financiers annuels.

Le tableau qui suit présente la capitalisation de la Société à la date des états financiers annuels et à cette date, sur une base ajustée, compte tenu du placement. Le tableau qui suit doit être lu conjointement avec les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Description des titres	En circulation ou en cours au 31 juillet 2025	En circulation ou en cours au 31 juillet 2025, compte tenu du placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée)	En circulation ou en cours au 31 juillet 2025, compte tenu du placement (dans l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option de surallocation)
Actions ordinaires	396 539 677	512 819 677	530 261 677
Unités d'actions incessibles	9 833 300	9 833 300	9 833 300
Bons de souscription	39 143 106	39 143 106	39 143 106

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Placement

Le placement vise des actions ordinaires. Les actions offertes devraient être émises et livrées électroniquement au moyen du système d'inventaire de titres sans certificats (« **ITSC** ») de la CDS sous forme d'« inscription en compte » et devront être achetées ou cédées par l'entremise d'un adhérent des services de dépôt de la CDS, sauf dans certains cas précis. À moins que les systèmes d'inscription en compte ou de règlement électronique de la CDS ne soient résiliés ou dans d'autres cas précis, un acheteur faisant l'acquisition d'une participation véritable dans les actions ordinaires n'aura pas le droit de recevoir un certificat définitif attestant sa participation dans ces actions offertes.

Chaque acquéreur d'une participation véritable dans les actions offertes recevra un avis d'exécution de la part du preneur ferme par l'intermédiaire duquel la participation véritable aura été acquise, conformément aux pratiques et aux procédures du preneur ferme en question. L'inscription de la propriété et les transferts de propriété des actions offertes au Canada doivent être effectués par l'entremise d'un adhérent de la CDS, ce qui comprend les courtiers et les négociants en valeurs, les banques et les sociétés de fiducie. Tous les droits des actionnaires qui détiennent des actions offertes par l'entremise de la CDS doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel les actionnaires détiennent les actions offertes, et tous les paiements et tous les autres biens auxquels ces actionnaires ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel les actionnaires détiennent les actions offertes. Le porteur d'une action offerte qui a recours au système ITSC n'aura pas le droit de recevoir de certificat ni d'autres documents de la part de la Société ou d'un agent des transferts de la Société attestant son intérêt dans les actions offertes ou sa propriété d'actions offertes. De plus, dans la mesure applicable, ce porteur ne figurera pas dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est également un adhérent de la CDS. La capacité d'un propriétaire véritable d'actions offertes de donner en gage ces actions offertes ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits sur ces actions offertes (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Actions ordinaires

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent supplément de prospectus, on compte un total de 407 720 339 actions ordinaires émises et en circulation. Pour obtenir une description des modalités et des dispositions des actions ordinaires, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des titres – Actions ordinaires » du prospectus préalable de base.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente des renseignements sur les émissions d'actions ordinaires et de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des actions ordinaires pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus.

Date	Type de titre émis	Prix d'émission ou prix d'exercice par titre (\$)	Nombre de titres émis
3 décembre 2024	UAI ³⁾	s. o.	350 000
5 décembre 2024	Actions ordinaires ¹⁾	0,34	2 066 305
10 décembre 2024	UAI ³⁾	s. o.	8 310 000
11 décembre 2024	Actions ordinaires ¹⁾	0,34	18 511
16 janvier 2025	Actions ordinaires ¹⁾	0,30	1 320 496
1 ^{er} février 2025	UAI ³⁾	s. o.	1 350 000
6 février 2025	Actions ordinaires ⁴⁾	0,35	16 478 900
10 février 2025	UAI ³⁾⁽⁸⁾	s. o.	250 000
1 ^{er} mars 2025	UAI ³⁾	s. o.	200 000
27 mars 2025	UAI ³⁾	s. o.	250 000
15 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	150 000
21 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	107 500
22 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	50 000
23 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	145 000
24 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	50 000
24 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	50 000
25 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	40 500
25 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	159 500
28 avril 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	50 000
1 ^{er} mai 2025	UAI ³⁾	s. o.	100 000
7 mai 2025	UAI ³⁾	s. o.	75 000
8 mai 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	100 000
12 mai 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	100 000
13 mai 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	250 000
15 mai 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	30 000
15 mai 2025	Bons de souscription ⁶⁾	0,60	5 000 000
4 juin 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	1 071 429

Date	Type de titre émis	Prix d'émission ou prix d'exercice par titre (\$)	Nombre de titres émis
9 juin 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	8 750
9 juin 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	7 500
12 juin 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	15 000
13 juin 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	200 000
13 juin 2025	Actions ordinaires ¹⁾	0,68	10 579 122
18 juin 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	141 500
23 juin 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	100 000
3 juillet 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	25 000
9 juillet 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	16 250
15 juillet 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	150 000
15 juillet 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	139 000
19 juillet 2025	UAI ³⁾	s. o.	175 000
1 ^{er} août 2025	UAI ³⁾	s. o.	350 000
13 août 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	150 000
14 août 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	71 500
15 août 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	319 000
17 août 2025	UAI ³⁾	s. o.	180 000
20 août 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	31 000
25 août 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	20 000
26 août 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	29 000
27 août 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	177 500
28 août 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	67 500
4 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	175 000
8 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	26 000
9 septembre 2025	UAI ³⁾	s. o.	7 970 000
9 septembre 2025	UAD ⁷⁾	s. o.	2 000 000
12 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	714 285
15 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	60 000
17 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	35 000
17 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	65 000

Date	Type de titre émis	Prix d'émission ou prix d'exercice par titre (\$)	Nombre de titres émis
23 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	91 000
24 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	30 000
24 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	50 000
30 septembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	525 000
2 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	41 500
3 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	500 000
8 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	15 000
9 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	1 150 000
10 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	7 500
14 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	10 500
16 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	125 000
21 octobre 2025	Actions ordinaires ⁴⁾	1,58	3 797 200
21 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	357 142
23 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	425 000
23 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	5 000
27 octobre 2025	UAI ³⁾	s. o.	470 000
28 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	194 250
29 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	125 000
30 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	714 285
31 octobre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	42 500
3 novembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	715 000
5 novembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,50	194 000
6 novembre 2025	Actions ordinaires ⁵⁾	0,45	125 000

Notes :

- 1) Émises dans le cadre de l'acquisition des droits rattachés aux unités d'actions incessibles (les « UAI »).
- 2) Émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne.
- 3) Émises dans le cadre de l'attribution d'UAI.
- 4) Émises dans le cadre d'un placement privé.
- 5) Émises dans le cadre de l'exercice des bons de souscription.
- 6) Émis à titre de contrepartie en faveur de Auramet International, Inc. dans le cadre de la première tranche du prêt accordé par Auramet (au sens donné à ce terme ci-dessous). Chaque bon de souscription donné peut être exercé pour obtenir une action ordinaire au prix d'exercice de 0,60 \$ chacune dans les 24 mois suivant la date d'émission.
- 7) Émises dans le cadre de l'attribution d'unités d'actions différées (les « UAD »).
- 8) Ces UAI ont été annulées le 27 février 2025.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « TLG » et sont cotées à la OTCQX Venture Market (l'« **OTCQX** ») sous le symbole « CHXMF ». Les tableaux suivants présentent de l'information sur la négociation mensuelle des actions ordinaires à la TSX et à l'OTCQX pour la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus.

TSX

<u>Mois</u>	<u>Plafond</u>	<u>Plancher</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
Du 1 ^{er} au 6 novembre 2025	1,490	1,250	8 273 227
Octobre 2025	1,700	1,240	40 838 970
Septembre 2025	1,310	0,840	24 675 870
Août 2025	0,850	0,590	12 213 248
Juillet 2025	0,720	0,590	18 888 240
Juin 2025	0,760	0,570	15 599 568
Mai 2025	0,670	0,530	8 574 138
Avril 2025	0,570	0,390	11 838 347
Mars 2025	0,500	0,310	20 133 576
Février 2025	0,415	0,320	10 447 682
Janvier 2025	0,375	0,280	7 073 168
Décembre 2024	0,370	0,270	4 664 484
Novembre 2024	0,345	0,250	9 555 846

OTCQX

<u>Mois</u>	<u>Plafond</u>	<u>Plancher</u>	<u>Volume</u>
	(\$ US)	(\$ US)	
Du 1 ^{er} au 6 novembre 2025	1,0580	0,8900	496 929
Octobre 2025	1,2800	0,8930	2 104 564
Septembre 2025	0,9248	0,6100	2 141 557
Août 2025	0,6206	0,4225	714 507
Juillet 2025	0,5420	0,4230	1 395 431
Juin 2025	0,5673	0,4200	1 467 582
Mai 2025	0,4840	0,3760	1 860 056
Avril 2025	0,4150	0,2810	1 778 198
Mars 2025	0,3470	0,2160	2 214 335
Février 2025	0,2900	0,2255	810 749
Janvier 2025	0,2570	0,1980	1 059 064
Décembre 2024	0,2588	0,1790	527 631
Novembre 2024	0,2430	0,1810	667 719

Le 6 novembre 2025, dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait respectivement à 1,27 \$ à la TSX et à 0,89 \$ US à la OTCQX.

EMPLOI DU PRODUIT

Produit

Le produit net estimatif que la Société tirera du placement (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée) est estimé à environ 141 748 140 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 7 500 060 \$ (compte non tenu de la réduction éventuelle de la rémunération des preneurs fermes qui sera payable relativement aux ordres liés à la liste du président), et des frais estimatifs (estimés à environ 753 000 \$). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net estimatif que la Société tirera du placement est estimé à environ 163 123 311 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes d'un total de 8 625 069 \$ (compte non tenu de la réduction éventuelle de la rémunération des preneurs fermes qui sera payable relativement aux ordres liés à la liste du président), et des frais estimatifs (estimés à environ 753 000 \$).

Principales affectations

La Société prévoit affecter, jusqu'à la fin de 2025 et en 2026, le produit net qui sera tiré du placement au financement des éléments qui sont décrits ci-après. La Société prévoit affecter une tranche de 111 938 000 \$ du produit à des activités préalables au développement du projet Troilus, notamment : des activités liées à l'obtention de permis; des activités supplémentaires liées à la réalisation d'études techniques de base et détaillées et de conception supplémentaires; le prélèvement et le traitement d'un échantillon en vrac; l'exécution de travaux préliminaires en prévision du début de la construction; l'approvisionnement d'articles à long délai de livraison; la poursuite des entretiens et des consultations avec les collectivités, en particulier avec la Nation crie de Mistissini et le gouvernement de la Nation crie; et l'entretien du camp et du site. La Société a également l'intention d'utiliser une tranche de 22 433 000 \$ du produit pour financer le remboursement des montants payables aux termes de la convention de prêt de la Société conclue avec Auramet International, Inc. (le « **prêt accordé par Auramet** »). Le reliquat du produit net estimatif sera affecté aux charges de l'entreprise et aux besoins généraux du fonds de roulement.

Une ventilation de l'affectation du produit net que la Société recevra dans le cadre du placement est présentée ci-dessous :

Emploi du produit	Montant ¹⁾	Montant ²⁾
Remboursement du prêt accordé par Auramet	22 433 000 \$	22 433 000 \$
Obtention de permis	780 000 \$	780 000 \$
Travaux d'ingénierie de base et détaillée	30 461 000 \$	30 461 000 \$
Échantillon en vrac	31 355 000 \$	43 120 000 \$
Travaux préliminaires	11 640 000 \$	21 250 000 \$
Approvisionnement d'articles à long délai de livraison	31 115 000 \$	31 115 000 \$
Engagement envers les collectivités et consultation des collectivités	793 000 \$	793 000 \$
Entretien du site et du camp	5 794 000 \$	5 794 000 \$
Coûts de financement liés à l'entreprise	1 562 000 \$	1 562 000 \$
Charges de l'entreprise et fonds de roulement	5 815 140 \$	5 815 311 \$
TOTAL	141 748 140 \$	163 123 311 \$

1) Compte tenu du produit brut tiré du placement prévu, dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée.

2) Compte tenu du produit brut tiré du placement prévu, dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement.

M. Kyle Frank, géo. professionnel, vice-président, Exploration de la Société est la « personne qualifiée » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 43-101) qui a supervisé l'établissement de l'emploi du produit indiqué ci-dessus.

Le tableau suivant présente la ventilation de l'affectation du produit que la Société obtiendra dans le cadre du prêt accordé par Auramet.

Emploi du prêt accordé par Auramet	Montant
Réalisation et dépôt de l'étude d'impact environnemental et social et obtention de permis	1 483 000 \$
Travaux d'ingénierie de base	11 730 000 \$
Travaux d'ingénierie - postérieurs aux études de faisabilité	1 733 000 \$
Financement de l'entreprise	805 000 \$
Coûts d'entretien du site et du camp	2 573 000 \$
Coûts liés à l'entreprise	2 676 000 \$
Paievements d'intérêts sur le prêt accordé par Auramet	1 433 000 \$
TOTAL	22 433 000 \$

L'affectation indiquée ci-dessus représente les intentions actuelles de la Société à l'égard de l'emploi du produit qui sera tiré du placement et l'emploi des fonds disponibles selon les connaissances, la planification et les attentes actuelles de la direction de la Société. De nombreux éléments compris dans l'emploi du produit sont de nature discrétionnaire. Bien que la Société ait l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement de la façon indiquée ci-dessus, il pourrait se produire des événements qui feraient en sorte que, pour des motifs commerciaux valables, une réaffectation des fonds serait prudente ou nécessaire, ce qui entraînerait une affectation du produit sensiblement différente de ce qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Emploi discrétionnaire du produit ».

Jusqu'à ce qu'elle utilise le produit net décrit ci-dessus, la Société pourrait investir la totalité ou une partie du produit net tiré du placement dans des titres à court terme de qualité supérieure porteurs d'intérêt qui sont émis par des sociétés ou par le gouvernement ou qui sont garantis par le gouvernement.

Au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2025 et des périodes de présentation de l'information financière antérieures, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation. La Société prévoit qu'elle générera des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au projet Troilus. Par conséquent, une partie du produit net tiré de la vente des actions offertes pourrait être affectée au financement de ces flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation futures.

La Société estime que le fonds de roulement actuel, à la date des présentes, ainsi que les liquidités qu'elle prévoit tirer de ses activités de financement, dont le placement, seront suffisants pour financer les activités courantes préalables à la construction et les autres besoins énoncés dans l'emploi du produit ci-dessus au cours des 12 prochains mois. Il est prévu que la Société obtiendra, au cours des 24 prochains mois, un important financement supplémentaire pour financer son objectif à long terme qui consiste à développer et à construire le projet Troilus en vue d'en tirer une production commerciale. Les attentes de la Société en ce qui a trait aux ressources financières suffisantes pour financer les besoins de trésorerie prévus de la Société, tels qu'ils sont décrits dans l'emploi du produit ci-dessus, pendant au moins 12 mois après la date du présent supplément de prospectus, sont fondées sur des attentes et des hypothèses qui tiennent compte des lignes de conduite que la direction a prévu adopter relativement à la Société et des attentes actuelles pour la période visée, compte tenu de l'ensemble des conditions qui, de l'avis de la direction, sont les plus probables. Ces attentes et ces hypothèses, bien qu'elles soient considérées comme raisonnables par la direction à la date du présent supplément de prospectus, pourraient se révéler incorrectes et ne pas se concrétiser comme prévu. Après la date du présent supplément de prospectus, des événements et des circonstances imprévus ou ayant une incidence sur les résultats réels pourraient survenir. Par conséquent, il existe un risque important que les résultats réels obtenus pour cette période de 12 mois diffèrent des résultats attendus et que ces variations soient importantes. La Société ne fait aucune déclaration selon laquelle les résultats réels obtenus au cours de cette période seront identiques, en totalité ou en partie, à ceux qui sont actuellement prévus. Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus comprennent ceux figurant à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du prospectus préalable de base. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et dépendance à l'égard du financement de tiers ».

Objectifs commerciaux

La Société est axée sur l'avancement du projet Troilus dans l'objectif ultime de ramener la mine à l'étape de la production, sous réserve de l'obtention du financement nécessaire au projet et de l'ensemble des approbations requises. Les principaux objectifs à court terme de la Société, qui seront réalisés grâce au produit net tiré du placement et au fonds de roulement disponible, et que la Société prévoit réaliser en 2025 et en 2026, sont les suivants : (i) améliorer la flexibilité financière de la Société grâce au remboursement du solde à régler dans le cadre du prêt accordé par Auramet; (ii) favoriser l'évolution du développement du projet Troilus en poursuivant et en terminant les activités liées à l'obtention de permis, en poursuivant l'engagement envers les collectivités et la consultation de celles-ci, plus particulièrement avec la Nation des Cris de Mistissini, la Nation crie d'Oujé-Bougoumou, le gouvernement de la Nation crie ou le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et les collectivités locales situées à Chibougamau et à Chapais, en faisant progresser les travaux d'ingénierie et les travaux liés à l'environnement pour soutenir l'ingénierie postérieure à l'étude de faisabilité ainsi qu'en prélevant et en analysant un échantillon en vrac. Rien ne garantit que ces objectifs seront réalisés. L'exploration, le développement et la construction de projets miniers comportent certains risques et certains impondérables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

MODE DE PLACEMENT

Dispositions générales

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a accepté d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont accepté d'acheter, en qualité de preneurs fermes, à la date de clôture, 116 280 000 actions offertes au prix de 1,29 \$ chacune, pour un produit brut global de 150 001 200 \$, sous réserve du respect de toutes les obligations légales requises et des conditions énoncées dans la convention de prise ferme.

Les actions offertes sont offertes au public dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les actions offertes seront offertes dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada par l'entremise des preneurs fermes ou des membres de leur groupe qui sont inscrits pour offrir les actions offertes dans ces provinces et ces territoires et par l'entremise d'autres courtiers inscrits qui pourraient désigner les preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent offrir les actions offertes aux États-Unis dans le cadre d'un placement privé et, sous réserve de la législation applicable et de la convention de prise ferme, dans les territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis dont la Société et les preneurs fermes auront convenu. Les modalités du placement, y compris le prix d'offre, ont été établies par voie de négociation entre la Société et les cocheffs de file, compte tenu du cours du marché des actions ordinaires et d'autres facteurs. Les actions offertes seront offertes aux États-Unis et au Canada par les preneurs fermes, directement ou par l'entremise des membres de leur groupe qui sont des courtiers aux États-Unis. Aucune action offerte ne sera offerte ou vendue dans un territoire, sauf par des courtiers dûment inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de ce territoire ou par l'entremise de ceux-ci, ou si une dispense des obligations relatives aux courtiers inscrits peut être obtenue.

La Société versera aux preneurs fermes une rémunération des preneurs fermes globale égale à 5 % du produit brut qui sera tiré de la vente des actions offertes, conformément aux modalités de la convention de prise ferme, compte non tenu des ordres liés à la liste du président, pour lesquels une rémunération de 4 % sera payable aux preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes et les frais des preneurs fermes sont payables à la date de clôture (et, s'il y a lieu, à chaque clôture de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-dessous)).

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré dans certains cas précis. Sous réserve des modalités de la convention de prise ferme, la Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes, les membres de leur groupe, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs associés, leurs représentants et leurs actionnaires respectifs ainsi que les successeurs et les ayants droit des personnes susmentionnées à l'égard de certaines responsabilités, dont leurs responsabilités en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicables.

Si un preneur ferme omet d'acheter les actions offertes qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes pourront, sans y être tenus, acheter ces actions offertes. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des actions offertes si des actions offertes sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « TLG » et sont cotées aux fins de négociation à la OTCQX sous le symbole « CHXMF ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription des actions offertes à la cote de la TSX sera conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription applicables de la TSX.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à s'abstenir, sans le consentement écrit préalable des cocheffs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne pourra être refusé ou retardé sans motif raisonnable, pendant la période qui commencera à la signature de la convention de prise ferme et qui se terminera 90 jours après la date de clôture, d'émettre des actions ordinaires ou des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux titres émis (i) dans le cadre du placement (y compris dans le cadre de l'option de surallocation), (ii) à titre d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs, des employés ou des experts-conseils en vigueur, ou encore dans le cadre du régime d'unités d'actions incitatives ou des régimes de primes ou d'achat de la Société, tel qu'il est décrit dans la dernière circulaire d'information de la direction de la Société; (iii) à titre d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs, des employés ou des experts-conseils, d'unités d'actions incitatives de la Société ou de primes attribuées ultérieurement avec l'approbation des organismes de réglementation; (iv) dans le cadre de l'exercice des bons de souscription d'actions actuellement en cours ou encore d'options ou de titres convertibles ou de paiements prévus relatifs aux terrains ou d'autres obligations contractuelles existantes; (v) dans le cadre des acquisitions de terrains miniers (notamment des acquisitions de claims miniers et des rachats de redevances), de sociétés minières ou d'exploration ou encore d'activités ou d'actifs du secteur minier; et (vi) en cas d'émission de titres de la Société dans le cadre d'un investissement stratégique dans la Société réalisé par un ou plusieurs investisseurs stratégiques relativement au financement des travaux de construction du projet Troilus.

Conformément à la convention de prise ferme, la Société a également accepté de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société (les « **parties visées par une convention de blocage** ») conclue des conventions de blocage dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et les cocheffs de file, agissant chacun de façon raisonnable, qui seront signées parallèlement à la clôture du placement et aux termes desquelles chacune de ces personnes s'engage à s'abstenir, pendant les 90 jours qui suivront la date de clôture, sans le consentement écrit préalable des cocheffs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel ne devra pas être refusé ni retenu sans motif valable, directement ou indirectement, d'offrir, de vendre, de s'engager à vendre, d'attribuer une option d'achat, de vendre à découvert, de prêter, d'échanger, d'aliéner par tout autre moyen, de transférer ou de céder des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables pour obtenir des actions ordinaires, ou d'annoncer son intention de faire ce qui précède, à l'égard desquels chacune de ces personnes détient un droit de propriété véritable ou de conclure une opération ou un arrangement qui a pour effet de céder, en totalité ou en partie, les avantages économiques de la propriété des actions ordinaires, sans égard au fait que cette opération soit réglée par la remise d'actions ordinaires, d'autres titres ou de liquidités ou par tout autre moyen : (i) si la Société reçoit une offre qui n'a pas été retirée visant à conclure une opération ou un arrangement, ou une opération ou un arrangement envisagés, aux termes desquels, s'ils sont conclus ou réalisés essentiellement en conformité avec leurs modalités, une partie pourrait, directement ou indirectement, acquérir une participation (notamment de nature économique) correspondant à 50 % des actions ordinaires, ou devenir le porteur de 50 % des actions ordinaires, que ce soit dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'un plan d'arrangement, d'une acquisition approuvée par les actionnaires, d'une réduction du capital, d'un rachat d'actions, d'une émission de titres, d'une prise de contrôle inversée, d'une structure de société à double inscription ou de toute fusion, de toute opération ou de tout arrangement factice; (ii) relativement à une opération de vente ou un transfert effectué en faveur des membres du même groupe que ces personnes; (iii) par suite de son décès; (iv) pour le règlement d'obligations liées à la retenue d'impôt à l'acquisition des droits rattachés à une UAI; (v) dans le cadre de transferts effectués par l'effet de la loi, ou (vi) dans le cadre de nantissements de tels titres de la Société en garantie d'une dette de bonne foi.

Stabilisation du cours et maintien passif du marché

Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre les actions offertes au prix d'offre, ce prix pourrait être réduit, et modifié de nouveau par la suite, sans toutefois dépasser le prix d'offre indiqué sur la page de couverture. Si le prix d'offre est réduit, la différence entre le prix global payé par les acheteurs pour les actions offertes et le produit brut payé par les preneurs fermes à la Société sera soustraite de la rémunération des preneurs fermes. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net revenant à la Société. Dans le cadre du

placement et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourraient réaliser des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui existeraient normalement sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes pourront effectuer ces opérations à la TSX, sur le marché hors cote ou ailleurs.

La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion dans les 30 jours suivant la date de clôture, inclusivement, pour acheter auprès de la Société, selon les mêmes modalités et sous réserve des mêmes conditions que celles du placement, jusqu'à 17 442 000 actions offertes au prix d'offre (la clôture de chacun de ces achats est appelée une « **clôture de l'option de surallocation** »), uniquement aux fins de couverture des surallocations éventuelles. Le présent supplément de prospectus vise l'attribution des actions visées par l'option de surallocation qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des actions visées par l'option de surallocation comprises dans la position de surallocation les achète aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Conformément aux règles et aux règlements des commissions des valeurs mobilières compétentes, les preneurs fermes ne pourront pas, pendant la période de placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires pour leur propre compte ou pour des comptes sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise. Cette restriction comporte toutefois certaines exceptions si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué afin de créer une activité de négociation réelle ou apparente visant les actions ordinaires ou d'en augmenter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes de réglementation compétents et de la TSX, notamment les Règles universelles d'intégrité du marché pour l'ensemble des marchés boursiers au Canada administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements, relativement aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre d'achat n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Placement aux États-Unis

Les actions offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et elles ne peuvent être offertes, vendues, transférées, transmises ou cédées de toute autre façon, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou à moins d'obtenir une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, conformément à toutes les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables.

Sauf tel qu'il est prévu dans la convention de prise ferme et tel que le permettent expressément les lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques applicables des États-Unis, les preneurs fermes se sont engagés à ne pas offrir ni vendre les actions offertes de la Société dans le cadre de ses placements à tout moment aux États-Unis. La convention de prise ferme permet à chaque preneur ferme, agissant par l'entremise de son courtier affilié inscrit aux États-Unis, d'offrir et de vendre à nouveau les actions offertes qu'il a acquises aux termes de la convention de prise ferme à des acheteurs institutionnels admissibles (*Qualified Institutional Buyers*) situés aux États-Unis conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 et à des dispenses comparables en vertu des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront les actions offertes à l'extérieur des États-Unis seulement conformément à la *Rule 903* prise en application du *Regulation S* en vertu de la Loi de 1933.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat d'actions offertes à une personne située aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente d'actions offertes aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933, à moins qu'elle soit faite conformément à une dispense des exigences d'inscription de cette loi.

Les actions offertes qui seront offertes ou vendues à des personnes situées aux États-Unis seront des « titres soumis à des restrictions » (au sens donné au terme *restricted securities* dans la *Rule 144a*)³⁾ prise en application de la Loi de 1933). Les actions offertes qui sont offertes ou vendues à une personne située aux États-Unis ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 et pourront seulement être offertes, vendues, nanties ou cédées de toute autre façon, directement ou indirectement, conformément à certaines dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables.

Participation d'un actionnaire important

La Société comprend qu'un ou plusieurs fonds gérés par Equinox Partners Investment Management, LLC, laquelle exerce un contrôle ou une emprise sur 68 006 356 actions ordinaires et 6 850 000 bons de souscription de la Société, ce qui représente environ 18,1 % des actions ordinaires actuellement en circulation, compte tenu d'une dilution partielle, prévoit participer au placement afin de maintenir sa participation proportionnelle dans la Société.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent habituellement à une personne qui acquiert des actions offertes à titre de propriétaire véritable aux termes du présent supplément de prospectus et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent : (i) traite sans lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes; (ii) n'est pas un membre du groupe de la Société ou des preneurs fermes; et (iii) acquiert les actions offertes à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

Les actions offertes constitueront habituellement des immobilisations pour un porteur, à moins que le porteur détienne ou utilise les actions offertes ou qu'il soit réputé détenir ou utiliser les actions offertes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur des titres ou qu'il les ait acquises ou qu'il soit réputé les avoir acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui a fait un choix de déclaration en « monnaie fonctionnelle »; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (v) qui a conclu ou va conclure un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » en ce qui a trait aux actions offertes; (vi) qui reçoit des dividendes sur les actions offertes dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens donné à chacun des termes entre guillemets dans la Loi de l'impôt; (vii) qui est une « société étrangère affiliée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à un contribuable résident du Canada; ou (viii) qui est généralement exonéré de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences d'un placement dans les actions offertes.

D'autres incidences, qui ne sont pas décrites dans les présentes, peuvent s'appliquer à un porteur qui est une société résidant au Canada, et qui est ou devient, ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition des actions offertes, contrôlée par une personne non résidente ou par un groupe de personnes non résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles, pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur ce qui suit : (i) les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui étaient en vigueur en date des présentes, (ii) l'ensemble des propositions précises (les « **modifications proposées** ») visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes; et (iii) l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Si les modifications proposées ne sont pas adoptées ou si elles ne sont pas mises en application dans leur forme actuelle, les incidences fiscales pourraient ne pas correspondre dans tous les cas à celles décrites ci-dessous. Sauf en ce qui a trait aux modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte des modifications apportées aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par une mesure ou une décision législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire, ne prévoit pas de telles modifications et ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale; il n'aborde pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et n'est pas destiné à servir de conseils d'ordre juridique ou fiscal à un porteur donné. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Porteurs résidents du Canada

La présente rubrique du résumé s'applique habituellement au porteur qui, à tout moment pertinent, est, ou est réputé être, un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (un « **porteur résident** »). Le porteur résident dont les actions offertes pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations pourrait être autorisé à effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions offertes, et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), qu'il détiendra dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et dans toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Dividendes

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions offertes.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies), ces dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions offertes seront soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt normalement applicables aux « dividendes imposables » reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront aux contribuables relativement aux « dividendes déterminés » désignés par la Société conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Il pourrait y avoir des limites à la capacité de la Société de désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés ».

Dans le cas du porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende imposable (y compris un dividende réputé) qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu (ou réputé avoir été reçu) par un porteur résident qui est une société par actions comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt (qui pourrait être remboursable, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt) sur les dividendes reçus sur les actions offertes, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Une « société assujettie » est en règle générale une société (à l'exception d'une société fermée) résidant au Canada et contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour le compte d'un tel particulier ou d'un tel groupe.

Disposition d'actions offertes

Le porteur résident qui procède à la disposition ou qui est réputé avoir procédé à la disposition d'une action offerte (sauf une disposition en faveur de la Société qui ne constitue pas une vente sur le marché libre réalisée de la façon dont les actions seraient normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) durant l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la disposition correspondant à l'écart entre le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté de l'action offerte pour le porteur résident immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le prix de base rajusté pour le porteur résident d'une action offerte sera établi en calculant la moyenne du prix de cette action offerte et du prix de base rajusté (établi immédiatement avant l'acquisition de l'action offerte) de toutes les autres actions offertes que le porteur résident détenait à titre d'immobilisations au moment de l'acquisition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera soumis au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « Porteurs résidents au Canada – Gains en capital et pertes en capital ».

Gains en capital et pertes en capital

Le porteur résident sera habituellement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition d'une disposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de cette année. Il sera également tenu de déduire des gains en capital imposables réalisés durant l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la disposition la moitié du montant de toute perte en capital subie (une « **perte en capital déductible** »). Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la disposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure à l'égard des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans certaines circonstances, être réduit selon le montant des dividendes reçus ou réputés reçus par celui-ci sur cette action offerte dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles comparables pourraient s'appliquer lorsqu'un porteur résident qui est une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions offertes, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs résidents à qui ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Autres impôts sur le revenu

Le porteur résident qui est, tout au long l'année d'imposition en cause, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ou qui est, à tout moment au cours de l'année d'imposition en cause, une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année, y compris les dividendes ou les dividendes réputés qui ne peuvent être déduits du calcul du revenu imposable du porteur résident et les gains en capital imposables.

De façon générale, le porteur résident qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) qui reçoit ou qui est réputé avoir reçu des dividendes imposables sur les actions offertes ou qui réalise un gain en capital à la disposition réelle ou réputée d'actions offertes peut être tenu de payer un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt : (i) n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada; et (ii) n'utilise ni ne détient, et n'est pas et ne sera pas réputé utiliser ou détenir, les actions offertes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). Le présent résumé ne s'applique pas au porteur non résident qui exploite, ou qui est réputé exploiter, une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou qui est une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Ces porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes

En vertu de la Loi de l'impôt, les dividendes versés ou réputés avoir été versés par la Société à un porteur non résident sur les actions offertes, ou portés ou réputés avoir été portés au crédit du compte d'un tel porteur, seront généralement visés par une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % sur le montant brut du dividende, sauf si ce taux est réduit aux termes des modalités d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal applicable. En vertu de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, telle qu'elle peut être modifiée (la « **convention fiscale avec les États-Unis** »), le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes versés à un porteur non résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la convention fiscale avec les États-Unis, qui est le propriétaire véritable des dividendes et qui a droit aux avantages que confère la convention fiscale avec les États-Unis (un « **porteur américain** ») ou portés au crédit du compte d'un tel porteur se limite généralement à 15 % du montant brut du

dividende. Le taux de la retenue d'impôt sera réduit à 5 % si le propriétaire véritable des dividendes est un porteur américain qui est une société par actions qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions avec droit de vote de la Société.

Disposition d'actions offertes

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement aux gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte et les pertes en capital subies dans le cadre de cette disposition ne seront pas comptabilisées en vertu de la Loi de l'impôt, sauf si cette action offerte est ou est réputée être un « bien canadien imposable » de ce porteur non résident pour l'application de la Loi de l'impôt et que le porteur non résident pas exonéré en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable intervenue entre le Canada et son pays de résidence.

Pourvu que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), au moment de la disposition, les actions offertes ne constitueront habituellement pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à ce moment, sauf si à tout moment pendant la période de 60 mois qui précèdera immédiatement la disposition : (i) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série donnée du capital-actions de la Société appartenaient à l'une ou l'autre des personnes suivantes ou à une combinaison de celles-ci : a) le porteur non résident, b) les personnes avec lesquelles le porteur non résident a un lien de dépendance et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite au point b) détient une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et (ii) à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces actions était dérivée, directement ou indirectement, de plusieurs des biens réels ou immeubles situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens ou ces avoirs, peu importe si de tels biens ou de tels avoirs existent. Malgré ce qui précède, une action offerte peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résident pour l'application de la Loi de l'impôt dans certains autres cas. Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'établir si leurs actions offertes constituent des « biens canadiens imposables » compte tenu de leur situation personnelle.

Le gain en capital d'un porteur non résident (ou la perte en capital) relativement aux actions offertes qui constituent ou qui sont réputées constituer un bien canadien imposable (et qui ne sont pas considérées comme un « bien protégé par traité » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera habituellement calculé de la façon décrite ci-dessus aux sous-rubriques « Dispositions d'actions offertes » et « Gains en capital et pertes en capital » de la rubrique « Porteurs résidents au Canada ». De tels porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les actions offertes comporte un degré de risque élevé et doit être considéré comme un investissement spéculatif en raison de la nature des activités de la Société et de son stade de développement actuel. Avant de prendre une décision d'investissement, les acquéreurs éventuels d'actions offertes devraient examiner attentivement les renseignements compris dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents qui sont intégrés par renvoi dans ces documents. Un investissement dans les actions offertes comporte certains risques intrinsèques, dont les facteurs de risque décrits ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle ainsi que les autres facteurs de risque décrits dans les présentes ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base, que les investisseurs sont invités à examiner attentivement avant d'investir. Certains des facteurs de risque décrits dans les présentes, dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base sont interreliés et, par conséquent, les investisseurs devraient les considérer dans leur ensemble. Si l'un des facteurs de risque décrits dans les présentes, dans la notice annuelle, dans le rapport de gestion annuel, dans un autre document intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base se matérialise, il pourrait y avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. D'autres risques et d'autres impondérables dont la Société n'a actuellement pas connaissance, qui lui sont inconnus ou qu'elle juge actuellement négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa

situation financière et ses résultats d'exploitation. La Société ne peut pas garantir aux acquéreurs qu'elle saura composer avec la totalité ou une partie de ces risques. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques qui seront prises permettront d'éviter une perte future attribuable à la matérialisation des risques décrits dans les présentes, dans la notice annuelle, dans le rapport de gestion annuel, dans les autres documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base, ou de tout autre risque imprévu.

Tous les énoncés relatifs aux activités de la Société doivent être examinés à la lumière des présents facteurs de risque. Les investisseurs devraient évaluer attentivement si un placement dans les actions offertes leur convient à la lumière des renseignements présentés dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ainsi qu'en fonction de leur situation personnelle. La présentation des facteurs de risque qui figure dans les présentes et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi n'est pas exhaustive. La matérialisation de l'un des risques recensés pourrait avoir une incidence considérable sur les activités, la situation financière, les résultats ou l'exploitation future de la Société. D'autres risques et d'autres impondérables dont la Société n'a pas connaissance ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence défavorable sur la Société et les actions offertes.

Risques liés au placement

Perte de la totalité du placement

Un investissement dans les actions offertes est spéculatif et pourrait entraîner la perte de la majeure partie ou de la totalité des fonds investis. Seuls les investisseurs potentiels qui ont l'expérience des investissements à risque élevé et qui peuvent se permettre de perdre la totalité des fonds investis devraient envisager d'investir dans la Société. Les investisseurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et de la notice annuelle.

Emploi discrétionnaire du produit

La Société prévoit actuellement affecter le produit net qui sera tiré du placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Toutefois, la direction disposera d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation réelle du produit net, s'il y a lieu, et elle pourrait choisir d'affecter le produit net d'une autre façon que celle qui est décrite à la rubrique « Emploi du produit » si elle estime qu'il serait dans l'intérêt de la Société de le faire. Par conséquent, bien que cette affectation des fonds repose sur les attentes actuelles de la direction, une réaffectation pourrait se révéler nécessaire dans certaines situations pour des raisons commerciales valables. Les investisseurs pourraient être en désaccord avec la façon dont la direction choisira d'affecter et d'utiliser le produit net. L'incapacité de la direction d'affecter ces fonds de façon efficace pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société.

Marché liquide actif pour la négociation des actions ordinaires

Il pourrait n'exister aucun marché liquide actif pour la négociation des actions ordinaires. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif pour les actions ordinaires sera maintenu à la TSX ou à la OTCQX ou aux deux marchés. Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs actions offertes rapidement ou de les vendre au dernier cours du marché affiché si la négociation des actions ordinaires n'a pas eu lieu sur un marché actif.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et subir des fluctuations considérables en raison de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société. La volatilité pourrait nuire à la capacité des porteurs d'actions ordinaires de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les fluctuations du cours des actions ordinaires pourraient être attribuables aux facteurs suivants : le fait que les résultats d'exploitation de la Société ne correspondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'une période donnée; la révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières; un changement défavorable dans la conjoncture du marché en général ou dans les tendances économiques; un changement dans le rendement économique ou les évaluations du marché de sociétés du secteur au sein duquel la Société exerce ses activités; l'embauche ou le départ de membres de la haute direction, d'administrateurs, d'autres membres du personnel clés et d'experts-conseils de la Société; l'abandon ou l'expiration des restrictions relatives au transfert des actions ordinaires en circulation; les

ventes, réelles ou perçues, d'actions supplémentaires; les changements apportés à la réglementation qui touchent le secteur général dans lequel la Société exerce ses activités et les activités de la Société, tant à l'échelle nationale qu'à l'étranger; les annonces de faits nouveaux ou de tout autre événement important par la Société ou ses concurrents; des fluctuations des coûts des matériaux de production et des services essentiels; l'évolution des marchés financiers mondiaux, de l'économie à l'échelle mondiale, de la conjoncture du marché en général et des taux d'intérêt ainsi que la volatilité des prix des produits de la Société, qui peuvent subir l'influence de divers facteurs; les fluctuations du prix des actions ordinaires qui incitent les vendeurs à découvrir à pénétrer le marché; la confiance des investisseurs individuels (y compris la façon dont elle peut s'exprimer sur les sites de médias sociaux, dont ceux concernant les opérations financières); des acquisitions ou des regroupements d'entreprises, des partenariats stratégiques, des coentreprises ou des engagements de capitaux importants mettant en cause la Société ou ses rivaux; le rendement d'exploitation et le rendement du cours des actions d'autres sociétés qui, de l'avis des acheteurs, exercent des activités comparables à celles de la Société ou le manque de sociétés comparables au sein du marché; des communiqués portant sur les tendances, les préoccupations, l'évolution de la technologie ou de la concurrence, les modifications apportées à la réglementation et d'autres questions connexes dans le secteur ou les marchés cibles de la Société; ainsi que divers autres facteurs. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Les marchés financiers ont récemment connu des fluctuations importantes des cours et du volume de négociation qui ont particulièrement touché les cours du marché des titres de participation des sociétés et qui, très souvent, n'étaient pas attribuables aux résultats d'exploitation, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces sociétés. Le cours des actions ordinaires pourrait donc chuter même si les résultats d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents et les perspectives de la Société n'ont pas changé. De plus, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une baisse de la valeur des actifs qui ne serait pas considérée comme temporaire, ce qui pourrait entraîner des pertes de valeur. Rien ne garantit que les cours et les volumes ne continueront pas de fluctuer. Si ces degrés élevés de volatilité et de turbulence sur les marchés se maintenaient, il pourrait y avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société et sur le cours de nos actions ordinaires.

Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et dépendance à l'égard du financement de tiers

La Société a des ressources limitées et ne dispose d'aucune source de flux de trésorerie d'exploitation. Puisque les terrains de la Société n'ont pas encore atteint la production commerciale et ne génèrent pas encore de flux de trésorerie, la Société a généré des flux de trésorerie d'exploitation négatifs pour son exercice clos le 31 juillet 2025 et les périodes de présentation de l'information financière antérieures. La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au projet Troilus. Rien ne garantit que du financement supplémentaire sera offert à la Société pour l'exploration et l'aménagement de ses projets. De plus, un financement supplémentaire considérable, que ce soit dans le cadre de l'émission de titres supplémentaires ou de titres de créance, sera nécessaire pour poursuivre l'aménagement du projet Troilus. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire suffisant dans l'avenir ou que les modalités d'un tel financement seront favorables. L'incapacité d'obtenir un tel financement supplémentaire pourrait entraîner des retards ou des reports indéterminés de l'aménagement du projet Troilus.

Financement supplémentaire

L'aménagement et la construction du projet Troilus obligeront la Société à solliciter du financement supplémentaire. La Société a l'intention de financer la réalisation de ses objectifs commerciaux au moyen de placements supplémentaires de titres de participation, de financements par emprunt ou d'autres formes de financement, telles que des accords visant la production acquise et des accords de redevances. Des financements supplémentaires pourraient être nécessaires dans le futur pour financer d'autres activités. Si la Société ne parvient pas à réunir ou à obtenir de tels fonds supplémentaires dans le cadre du financement du projet ou d'une autre façon ou si elle n'est pas en mesure de générer des flux de trésorerie positifs, l'atteinte des objectifs commerciaux actuels ou futurs pourrait être retardée ou reportée indéfiniment. Rien ne garantit que des capitaux supplémentaires ou tout autre type de financement seront disponibles, ni qu'ils le seront à des conditions acceptables pour la Société. Si des fonds supplémentaires sont réunis par l'émission de titres de participation, les actionnaires existants pourraient subir une dilution importante, et toute nouvelle émission de titres de participation pourrait être assortie de droits, de priorités et de privilèges supérieurs à ceux dont disposent les porteurs d'actions ordinaires. De plus, le financement par emprunt ou d'autres formes de financement pourraient porter le niveau d'endettement de la Société à un niveau supérieur à la moyenne du secteur.

Tout financement par emprunt ou toute autre forme de financement obtenu dans l'avenir pourrait être assorti de clauses restrictives liées aux activités d'obtention de capitaux et à d'autres questions financières et opérationnelles, et la Société pourrait ainsi avoir plus de difficulté à obtenir des capitaux supplémentaires et à saisir des occasions d'affaires, notamment à réaliser des acquisitions potentielles ou à aliéner des actifs. Le financement par emprunt ou d'autres formes de financement pourraient également prévoir des dispositions qui, en cas de violation, permettent aux prêteurs ou à leurs mandataires d'accélérer le remboursement des prêts ou de réaliser des sûretés grevant les actifs de la Société, et rien ne garantit que la Société serait en mesure de rembourser ces prêts dans un tel cas ou d'empêcher la réalisation des sûretés consenties dans le cadre de ce financement par emprunt. La Société aura besoin de financement supplémentaire pour poursuivre ses activités jusqu'à ce qu'elle affiche des flux de trésorerie positifs.

Effet de dilution pour les porteurs d'actions ordinaires

L'émission des actions offertes dans le cadre du placement pourrait avoir un effet de dilution pour les porteurs actuels d'actions ordinaires. En outre, la Société prévoit émettre un nombre important de titres supplémentaires dans le futur pour financer ses objectifs à long terme, ce qui pourrait diluer la participation des actionnaires de la Société. Les statuts de la Société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires, et les actionnaires n'auront aucun droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission ultérieure. Les administrateurs de la Société ont le pouvoir discrétionnaire de fixer le prix et les modalités des émissions ultérieures. En outre, d'autres actions ordinaires seront émises par la Société à l'exercice d'options, d'autres titres convertibles et d'autres obligations en cours. De plus, la Société pourrait réaliser d'autres acquisitions d'entreprises et de terrains dans le cadre desquelles elle pourrait émettre des actions ordinaires ou d'autres titres de participation en contrepartie totale ou partielle de ces acquisitions.

Dividendes

La Société n'a versé aucun dividende sur les actions ordinaires depuis sa constitution et ne prévoit pas verser de dividende dans un avenir rapproché. Le paiement de dividendes futurs, s'il y a lieu, sera examiné périodiquement par le conseil d'administration de Troilus (le « **conseil de Troilus** ») et dépendra, entre autres, des conditions qui prévaudront au moment en cause, notamment les bénéfices, la situation financière et les liquidités de la Société, les besoins financiers pour financer ses activités commerciales, son développement et sa croissance, et d'autres facteurs que le conseil de Troilus pourrait considérer comme appropriés dans les circonstances.

Éventuels actionnaires importants

Dans le cadre de sa stratégie de financement de l'aménagement du projet Troilus, la Société pourrait solliciter des participations importantes de la part d'un ou de plusieurs partenaires stratégiques qui pourraient devenir des actionnaires importants. En raison de ces éventuelles participations importantes, il existe un risque que les titres de la Société soient moins liquides et se négocient avec une décote par rapport à des circonstances où ces personnes n'auraient pas la capacité d'influencer ou de déterminer les questions qui ont une incidence sur la Société. En outre, il existe un risque que les participations notables des investisseurs stratégiques dans la Société découragent les opérations qui impliquent un changement de contrôle, y compris les opérations dans lesquelles un investisseur, en qualité de porteur de titres de la Société, toucherait normalement une prime par rapport au cours du marché pour ses titres de la Société. De plus, ces investisseurs stratégiques pourraient être en mesure d'exercer une influence sur des questions qui doivent être soumises au vote des porteurs d'actions ordinaires. Il existe un risque que les intérêts de ces investisseurs stratégiques diffèrent de ceux des autres actionnaires.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Le mandat d'examiner les aspects de l'émission et de la vente des actions offertes qui relèvent du droit canadien a été confié à Cassels Brock & Blackwell LLP, par la Société, et à DuMoulin Black LLP, par les preneurs fermes.

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et les sociétaires de Cassels Brock & Blackwell LLP et de DuMoulin Black LLP, chacun en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres ou d'aucun titre de Troilus.

AUDITEUR ET AGENT DES TRANSFERTS

L'auditeur de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« **Deloitte** »), dont les bureaux sont situés au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9, Canada.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Le texte suivant présente les noms de chacune des personnes ou des sociétés qui sont désignées comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit ou inclus dans les présentes ou dans un document intégré par renvoi, et dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis :

1. McGovern Hurley LLP, ancien auditeur de la Société, a fourni un rapport des auditeurs relativement aux états financiers annuels. McGovern Hurley LLP a informé la Société qu'elle est indépendante au sens du CPA Code of Professional Conduct de l'organisme Chartered Professional Accountants of Ontario;
2. M. Paul Daigle, géo., M. Marc Rougier, ing., M^{me} Ryda Peung, ing., M. Willie Hamilton, ing., M. Zunedbhai Shaikh, ing., M. Laurent Gareau, ing., M. Vlad Rojanschi, ing., M. Pierre Primeau, ing., M^{me} Ann Lamontagne, ing., Ph. D., M. Gordon Zurowski, ing. et M. Balvinder Singh, ing. sont les personnes qualifiées qui ont rédigé leurs sections respectives du rapport technique. À la connaissance de la Société, ni les auteurs ni le cabinet pour lequel chacun d'eux travaille n'avaient un intérêt dans les titres ou les autres biens de la Société, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe à la date du rapport technique ou à la date des présentes.
3. M. Kyle Frank, géo. professionnel, vice-président, Exploration de la Société, est la personne qualifiée qui a examiné et approuvé les renseignements techniques et scientifiques qui figurent dans le présent prospectus, dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion annuel.

Les cabinets ou les personnes mentionnés ci-dessus détenaient moins de 1 % des titres ou aucun titre de la Société ou d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ayant un lien avec la Société pendant la prestation de services ou la rédaction des rapports mentionnés, selon le cas, ou après la prestation des services et la rédaction de ces rapports, selon le cas, et ils n'ont pas reçu de participation, directe ou indirecte, dans les titres ou ont reçu une participation inférieure à 1 % dans les titres de la Société, d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ayant un lien avec la Société dans le cadre de la prestation de services ou de la rédaction de ces rapports. À l'heure actuelle, aucun des cabinets ni aucune des personnes susmentionnés, aucun administrateur, aucun dirigeant, ni aucun employé de ces cabinets n'a été élu ou nommé à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de la Société, et il n'est pas prévu qu'il le soit.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit décrit les droits de résolution de l'acquéreur relativement à un achat d'actions offertes dans le cadre du placement qui remplace le texte relatif aux droits de résolution qui figure dans le prospectus préalable de base ci-joint à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » uniquement en ce qui a trait au placement.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur (i) a déposé le prospectus ou sa modification sur SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et (ii) a publié et déposé sur SEDAR+ un communiqué; et b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 7 novembre 2025

Le prospectus préalable de base daté du 30 avril 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) « Justin Reid »

Chef de la direction

(signé) « Susanna Milne »

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

(signé) « Diane Lai »

Administratrice

(signé) « Chantal Lavoie »

Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 7 novembre 2025

À notre connaissance, le prospectus préalable de base daté du 30 avril 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) « Marc Mills »
Directeur général, Services
bancaires d'investissement

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

(signé) « Darren Wallace »
Directeur général, Services
bancaires d'investissement

VALEURS MOBILIÈRES HAYWOOD INC.

(signé) « Kevin Campbell »
Directeur général, Services
bancaires d'investissement

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « Josh Goldfarb »
Directeur général, Services
bancaires d'investissement

RED CLOUD SECURITIES INC.

(signé) « Bruce Tatters »
Chef de la direction

VELOCITY TRADE CAPITAL LTD.

(signé) « Simon Grayson »
Directeur

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base. Le présent prospectus préalable de base a été déposé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf s'il est possible de se prévaloir d'une dispense de ces obligations de transmission.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de Troilus Gold Corp., au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3, téléphone : 416-216-5443 ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou ses possessions ou dans le District of Columbia (les « États-Unis ») ni à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. person dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (une « personne des États-Unis »), sauf aux termes d'une dispense des obligations d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières de l'État américain applicable. Le présent prospectus préalable de base ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission

Le 30 avril 2025



Troilus Gold Corp.

400 000 000 \$

Actions ordinaires

Bons de souscription

Unités

Titres de créance

Reçus de souscription

Le présent prospectus préalable de base (le présent « **prospectus** ») vise le placement aux fins de vente par Troilus Gold Corp. (la « **Société** » ou « **Troilus** ») pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus, y compris les modifications qui y sont apportées, demeurera valide : (i) d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la Société; (ii) de bons de souscription (les « **bons de souscription** ») visant l'achat d'autres titres (au sens donné à ce terme dans les présentes); (iii) d'unités (les « **unités** ») composées d'au moins un des autres titres; (iv) de titres de créance non garantis de premier rang et subordonnés (collectivement, les « **titres de créance** »), notamment des titres de créance pouvant être convertis ou échangés pour obtenir d'autres titres de la Société; et (v) de reçus de souscription (les « **reçus de souscription** » qui, avec les actions ordinaires, les bons de souscription, les unités et les titres de créance, sont collectivement appelés les « **titres** » dans les présentes), d'une valeur globale maximale de 400 000 000 \$. Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble et leurs montants, leurs prix et leurs modalités seront établis d'après la conjoncture du marché au moment de la vente et indiqués dans le supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») qui accompagne le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus, sauf s'il est possible de se prévaloir d'une dispense de ces obligations de transmission. Chaque supplément de prospectus énonçant les modalités particulières des titres sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à compter de la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir dans des titres émis aux termes du prospectus.

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Les modalités propres aux titres offerts seront décrites dans un supplément de prospectus et comprendront ce qui suit : (i) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires offertes, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de fixation du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et toute autre modalité particulière; (ii) dans le cas des bons de souscription, le nombre de bons de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de fixation du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), la désignation, le nombre et les modalités des autres titres pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui entraînera un rajustement de ce nombre, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice et toute autre modalité particulière; (iii) dans le cas des unités, le nombre d'unités offertes, le prix d'offre, la désignation, le nombre et les modalités des autres titres qui composent les unités et toute autre modalité particulière; (iv) dans le cas des titres de créance, la désignation précise des titres de créance, le fait qu'ils soient de premier rang ou subordonnés, le capital global des titres de créance offerts, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres de créance peuvent être achetés, les coupures autorisées, toute limite applicable au montant du capital global des titres de créance de la série offerte, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime), le taux d'intérêt ou le mode d'établissement du taux d'intérêt, la ou les dates de versement de l'intérêt, les droits de conversion ou d'échange rattachés aux titres de créance, les dispositions de rachat, les dispositions de remboursement et toute autre modalité particulière; et (v) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode d'établissement du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), les modalités, les conditions et les procédures relatives à la conversion des reçus de souscription en d'autres titres, la désignation, le nombre et les modalités de ces autres titres et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus portant sur un placement de titres pourrait comprendre les modalités des titres offerts aux termes de celui-ci qui ne figurent pas parmi les modalités et les paramètres énoncés dans le présent prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir dans des titres.

Les titres offerts dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par nous conformément aux dispenses prévues par les lois applicables ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés à l'occasion. Le supplément de prospectus relatif à un placement de titres en particulier nommera chaque preneur ferme, chaque courtier ou chaque placeur pour compte, selon le cas, dont la Société retiendra les services dans le cadre du placement et de la vente des titres, et présentera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure possible, les frais, les escomptes ou toute autre rémunération devant être versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte dans le cadre du placement, le mode de placement des titres, le prix d'émission initial (dans le cas d'un placement à prix fixe), le produit net qui reviendra à la Société ainsi que toute autre modalité importante du mode de placement.

Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations à un ou des prix fixes ou à des prix ouverts. S'ils sont offerts à prix ouvert, les titres peuvent être offerts aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à des prix établis en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, ou à des prix négociés avec les acquéreurs, notamment les ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou sur d'autres marchés pour la négociation des titres, tel qu'il est indiqué dans un supplément de prospectus connexe, auquel cas la rémunération payable à un preneur ferme, à un courtier ou à un placeur pour compte dans le cadre d'une telle vente sera réduite en fonction de l'écart, s'il en est, entre le prix total payé pour les titres par les acquéreurs et le produit brut payé à la Société par le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le présent prospectus pourrait être admissible à titre de « placement au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »). Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être déterminé, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment un titre de participation ou un titre de créance, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices, d'un ou de plusieurs éléments ou d'une ou de plusieurs formules, ou une combinaison des éléments susmentionnés. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être déterminé, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux d'acceptation bancaire, ou des taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché tels que le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average, ou taux des opérations de pension à un jour), l'EURIBOR ou un taux des fonds fédéraux des États-Unis.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus en cause, sous réserve des lois applicables, dans le cadre de tout placement de titres, sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102), les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourront effectuer des surallocations ou d'autres opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui existerait normalement sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte ayant participé à un « placement au cours du marché », ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ni aucune personne ou entité qui agit de concert avec un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ne pourra, dans le cadre d'un tel placement, conclure une opération ayant pour but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres offerts, notamment en vendant un nombre global de titres ou des titres d'un capital global qui feraient en sorte que le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte ait une position de surallocation à l'égard des titres offerts. L'acquéreur qui achète des titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes ou des courtiers les achète aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont négociées à la TSX sous le symbole « TLG », à l'OTCQX Venture Market (l'« **OTCQX** ») sous le symbole « CHXMF » et à la Frankfurt Stock Exchange (la « **FSE** ») sous le symbole « CM5R ». Le 29 avril 2025, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société était de 0,56 \$ à la TSX, de 0,39 \$ US à l'OTCQX et de 0,33 € à la FSE.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les bons de souscription, les unités, les titres de créance et les reçus de souscription ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Par conséquent, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription, des unités, des titres de créance

et des reçus de souscription achetés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Un investissement dans les titres comporte des risques importants. Les acquéreurs éventuels des titres devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et ailleurs dans les présentes ainsi que dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait avoir des incidences fiscales. Ces incidences pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes ou dans un supplément de prospectus applicable. Les investisseurs éventuels devraient lire l'exposé sur la fiscalité figurant dans le présent prospectus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que l'exposé sur la fiscalité présenté dans le supplément de prospectus applicable relativement à un placement de titres en particulier.

Lors du dépôt du prospectus définitif, la Société s'engagera auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada à s'abstenir d'effectuer un placement de titres aux termes du présent prospectus, tel qu'il pourra être complété ou modifié, qui sont « nouveaux » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102) au moment du placement, notamment des dérivés visés, de nouveaux titres adossés à des actifs ou des bons de souscription pouvant être convertis, échangés ou exercés afin d'obtenir les titres d'une autre entité que la Société et les membres de son groupe, sauf si a) le ou les suppléments de prospectus applicables se rapportant au placement des nouveaux titres sont préalablement approuvés aux fins de dépôt par la commission des valeurs mobilières ou par l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada où ces nouveaux titres sont offerts ou b) 10 jours ouvrables se sont écoulés depuis la date de remise à l'autorité en valeurs mobilières compétente du projet de supplément de prospectus en sa forme quasi définitive et l'autorité en valeurs mobilières en cause n'a formulé aucune observation écrite à ce sujet.

Dans le présent prospectus, les termes la « **Société** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Troilus Gold Corp. Le siège social de la Société est situé au 715, rue du Square-Victoria, bureau 705, Montréal (Québec) H2Y 2H7 et son adresse inscrite est le 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES.....	4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
LA SOCIÉTÉ.....	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	7
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
MODE DE PLACEMENT	10
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	12
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	20
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	20
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	20
FACTEURS DE RISQUE	20
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	25
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	26
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	26
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les lecteurs devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable ou qui sont intégrés par renvoi dans de tels documents. La Société n'a autorisé personne à fournir aux lecteurs des renseignements différents. Elle décline toute responsabilité et ne peut donner aucune garantie quant à la fiabilité de toute autre information que d'autres personnes pourraient vous donner. La Société ne fait aucune offre de vente ni ne sollicite aucune offre d'achat relativement aux titres dans les territoires où elle n'est pas autorisée à le faire. Les lecteurs ne devraient pas supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus applicable et dans les documents contenus ou intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le supplément de prospectus sont exacts à une autre date que celle figurant sur la page couverture de ces documents, peu importe le moment de leur remise ou de toute vente des titres. On ne doit pas présumer que l'information affichée sur le site Web de la Société fait partie du présent prospectus ou est intégrée par renvoi dans les présentes, et les investisseurs éventuels ne devraient pas s'y fier pour décider d'investir dans les titres. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis cette date.

La distribution ou la possession du présent prospectus dans ou depuis certains territoires pourrait être restreinte par la loi. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres dans un territoire où l'offre ou la vente n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait l'offre ou la sollicitation n'est pas autorisée à le faire, ou encore à une personne à qui il est interdit de faire cette offre ou cette sollicitation. Les titres ne seront pas distribués, directement ou indirectement, au Canada ou à des résidents du Canada en violation des lois sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.

Dans le présent prospectus, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi renferment de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (collectivement, l'« **information prospective** »). L'information prospective s'appuie sur les attentes, les estimations, les projections, les hypothèses et les avis internes actuels de la Société. De tels énoncés peuvent être repérés par l'emploi de termes tels que « s'attendre à », « croire », « probable », « susceptible de », « pouvoir », « devoir », « avoir l'intention de », « prévoir », « éventuel », « proposé », « estimer », « projeter », « continuer », « planifier », « viser » ou d'autres termes semblables, y compris leur forme négative ou leurs variations grammaticales, par la conjugaison de verbes au conditionnel ou au futur ou par l'emploi d'énoncés laissant croire que certains événements ou que certaines conditions pourraient survenir ou surviendront, ou par des énoncés relatifs à la stratégie. L'information prospective comprend des estimations, des prévisions, des attentes, des avis, des projections, des cibles, des indications ou d'autres énoncés qui ne constituent pas des énoncés de faits. La Société a fondé l'information prospective sur ses attentes et ses prévisions actuelles à l'égard d'événements futurs ainsi que sur les tendances financières qui, à son avis, sont susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa stratégie d'affaires et ses besoins financiers, selon le cas. Cette information prospective est donnée à la date du présent prospectus ou, en ce qui a trait aux documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date de chacun de ces documents.

L'information prospective contenue dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent notamment des énoncés concernant : les perspectives d'avenir de la Société; les attentes concernant le financement du projet Troilus (au sens donné à ce terme dans les présentes) et son échéancier; les résultats de l'étude de faisabilité du projet Troilus, notamment divers paramètres

économiques, financiers et opérationnels du projet, tels que l'échéancier et le volume de la production future du projet Troilus, les attentes à l'égard du TRI, de la VAN, de la récupération de l'investissement et des coûts du projet Troilus, les méthodes d'extraction minière et de traitement prévues pour le projet Troilus, les infrastructures proposées, la durée de vie prévue de la mine du projet Troilus, ainsi que les taux de récupération et les teneurs prévus; les coûts des activités futures; les dépenses d'investissement et d'exploitation; l'issue favorable des activités d'exploration; l'échéancier des études futures, y compris les évaluations environnementales (notamment l'échéancier d'une étude d'impact environnemental) et les plans de développement; l'échéancier et l'avancement des processus de délivrance des permis fédéraux et provinciaux; l'échéancier et la réalisation de l'étude technique détaillée en préparation de la construction; le potentiel d'exploration et de développement de la Société et le calendrier relatif au projet Troilus; les prix futurs des métaux précieux et du cuivre; les plans de financement de la Société et sa capacité de réunir du financement supplémentaire; les plans futurs de la Société concernant l'emploi du produit tiré des activités de financement réalisées aux termes du présent prospectus ou d'une autre façon; l'échéancier et les coûts des activités d'exploration et de développement futures prévues; les dépenses en immobilisations; l'issue favorable des activités d'exploration; les problèmes liés à l'extraction ou au traitement du minerai; les taux de change; la réglementation gouvernementale relative aux activités minières; les estimations des ressources minérales et des réserves minérales; les risques liés à l'environnement; les paiements éventuels que la Société pourrait être tenue d'effectuer à l'avenir, y compris les émissions éventuelles connexes d'actions ordinaires de la Société; le respect des exigences en matière de protection de l'environnement et l'application de politiques et d'autres mesures visant à assurer le respect des mandats sociaux et environnementaux; les stratégies concurrentielles et commerciales de la Société; les besoins prévus en matière de flux de trésorerie d'exploitation de la Société et ses besoins futurs en matière de financement; les revenus bruts et les marges bénéficiaires futurs prévus tirés des activités de la Société; les attentes de la Société concernant ses revenus, ses dépenses et ses activités; l'intention de la Société d'optimiser l'utilisation de ses actifs et de ses investissements existants; les lois et les règlements applicables et toute modification qui y est apportée; les attentes concernant le renouvellement ou la prolongation des permis et des licences de la Société; la capacité de tirer avantage des partenariats et des alliances stratégiques actuels et futurs; la capacité de la Société à continuer de recruter, de perfectionner, de motiver et de maintenir en poste du personnel; les coûts anticipés de la main-d'œuvre et des matériaux; la situation concurrentielle de la Société et ses attentes concernant la concurrence, notamment les attentes relatives aux prix et à la demande et le contexte réglementaire dans lequel la Société exerce ses activités; les tendances et les difficultés prévues relativement aux activités de la Société ainsi que dans les marchés et les territoires dans lesquels la Société exerce ses activités, notamment en ce qui concerne les modifications éventuelles des politiques gouvernementales, en particulier les politiques commerciales, les traités ainsi que la portée et l'ampleur des barrières tarifaires internationales et des mesures compensatoires; ainsi que tout autre événement ou condition susceptible de se réaliser dans l'avenir.

Les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, les résultats de l'étude de faisabilité, les renseignements contenus dans le rapport technique (au sens donné à ce terme dans les présentes) et certains autres renseignements techniques et scientifiques dont il est question dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi sont fondés sur les hypothèses et les paramètres qui figurent dans les présentes, dans le rapport technique intitulé *NI 43-101 Feasibility Study: Troilus Gold-Copper Project, Québec Canada* daté du 28 juin 2024 et dont la date de prise d'effet est le 14 mai 2024 qui a été rédigé par M. Paul Daigle, Géo., ing., M. Marc Rougier, ing., M^{me} Ryda Peung, ing., M. Willie Hamilton, ing., M. Zunedbhai Shaikh, ing., M. Laurent Gareau, ing., M. Vlad Rojanschi, ing., M. Pierre Primeau, ing., M^{me} Ann Lamontagne, ing., Ph. D., M. Gordon Zurowski, ing. et M. Balvinder Singh, ing. (le « **rapport technique** ») et dans l'avis des « personnes qualifiées » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »)). L'information prospective est également fondée sur des avis et des estimations de la direction en vigueur à la date à laquelle ils sont formulés. Les estimations relatives au calendrier prévu ainsi qu'aux coûts des activités sont fondées sur des hypothèses raisonnables et éclairées, dont les principales figurent dans les présentes, dans la notice annuelle

(au sens donné à ce terme dans les présentes) et dans le rapport technique. L'information prospective est soumise à des risques, à des impondérables et à d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, le rendement et les réalisations réels de la Société diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective, notamment les risques liés à ce qui suit : le pouvoir discrétionnaire de la Société à l'égard des plans de financement et de l'emploi du produit; la fluctuation de l'économie et des marchés des capitaux; les événements et les retards imprévus pendant les travaux d'exploration; les variations de teneur et des taux de récupération; le moment de l'obtention et la disponibilité du financement externe selon des modalités acceptables; l'absence de garantie de l'obtention du financement du projet envisagé (qui sera soumis à différentes conditions telles que la vérification diligente, l'approbation du crédit et l'établissement des documents définitifs); les résultats réels des activités d'exploration en cours; les modifications apportées aux paramètres du projet à mesure que les plans se préciseront; les coûts du matériel et de la main-d'œuvre; les prix futurs des métaux précieux et du cuivre; la fluctuation des taux de change; le risque que les usines, l'équipement ou les procédés ne fonctionnent pas comme prévu; les accidents; les conflits de travail; les coûts futurs du matériel et de la main-d'œuvre; l'incertitude entourant la modification des politiques gouvernementales, en particulier les politiques commerciales, les traités ainsi que la portée et l'ampleur des barrières tarifaires et des mesures compensatoires; les risques intrinsèquement liés aux activités minières d'exploration, de développement et d'exploitation; les relations avec les collectivités, notamment les relations avec les Premières Nations et les autres parties intéressées; les impondérables intrinsèquement liés à l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales; le niveau élevé de risques et d'impondérables propres aux études économiques sur les activités minières, notamment l'étude de faisabilité pour le projet Troilus, qui reposent en grande partie sur différentes hypothèses; la fluctuation des cours de l'or et d'autres métaux; l'obtention des approbations nécessaires; les impondérables et les risques propres au développement de projets miniers; les incertitudes générales d'ordre commercial, économique, concurrentiel, politique (y compris les enjeux géopolitiques à l'échelle mondiale) et social; les autres risques liés au secteur minier ainsi que les facteurs de risque indiqués ailleurs dans le présent prospectus simplifié, dans la notice annuelle, dans le rapport technique et dans les autres documents d'information de la Société déposés dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR+ »), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les lecteurs doivent savoir que la liste des facteurs de risque qui figure ci-dessus n'est pas exhaustive. Divers autres facteurs pourraient faire en sorte que les événements, le rendement et les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective. Pour voir d'autres facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent de façon importante de l'information prospective, reportez-vous à la rubrique « Facteurs de risque » ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel (au sens donné à ce terme dans les présentes) déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. L'information prospective vise à fournir au lecteur une description des attentes et des plans actuels de la direction afin de permettre aux investisseurs et à d'autres personnes de mieux comprendre le contexte d'exploitation, les activités commerciales, le rendement financier et la situation financière de la Société, et cette information prospective pourrait ne convenir à aucune autre fin. Vous ne devriez pas vous fier indûment aux énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus ou dans tout document qui y est intégré par renvoi. Bien que la Société soit d'avis que les attentes présentées dans cette information prospective sont raisonnables, elle ne garantit aucunement que ces attentes se révéleront exactes. Les investisseurs ne doivent pas se fier indûment à l'information prospective. À moins que les lois applicables l'exigent, la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à modifier des énoncés prospectifs, que ce soit par suite d'une nouvelle information, en raison d'un fait nouveau ou pour toute autre raison.

L'information prospective qui figure dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi doit être lue intégralement à la lumière de la mise en garde ci-dessus. Les investisseurs devraient lire intégralement le présent prospectus, y compris la notice annuelle, ainsi

que chaque supplément de prospectus applicable, et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les risques d'ordre fiscal et juridique et les autres aspects liés à la détention des titres.

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Si, après la date du présent prospectus, la Société est tenue, en vertu de l'article 4.2 du Règlement 43-101, de déposer un rapport technique pour appuyer les renseignements scientifiques ou techniques relatifs à un projet minier sur un terrain important pour la Société, elle déposera ce rapport conformément à l'alinéa 4.2(5)(a)(i) du Règlement 43-101 comme si le terme « prospectus simplifié provisoire » faisait référence à un « supplément de prospectus préalable ».

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout modèle de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui sera utilisé dans le cadre du placement de titres sera déposé sous le profil SEDAR+ de la Société, à l'adresse www.sedarplus.ca. Si ces documents de commercialisation sont déposés après la date du supplément de prospectus applicable au placement, mais avant la fin du placement des titres en cause, ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le supplément de prospectus applicable pour les besoins du placement des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de la Société, au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3, téléphone : 416-216-5443 ou par voie électronique sous le profil SEDAR+ de la Société, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les documents déposés par la Société sur SEDAR+ ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus, sauf indication expresse dans les présentes.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada (les « **autorités canadiennes en valeurs mobilières** »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 juillet 2024, datée du 29 octobre 2024 (la « **notice annuelle** »), telle qu'elle peut être modifiée;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 juillet 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates et les notes y afférentes ainsi que le rapport des auditeurs indépendants connexe (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour les exercices clos les 31 juillet 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de la Société aux 31 janvier 2025 et 2024 et pour le trimestre et le semestre clos à ces dates et les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos les 31 janvier 2025 et 2024 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);

- f) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 5 novembre 2024 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 12 décembre 2024;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 2 octobre 2024 portant sur l'annonce d'un appel public à l'épargne visant des titres (la « **déclaration de changement important d'octobre 2024** »).

Les documents du type de ceux qui sont énumérés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** ») déposés par la Société auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et tous les suppléments de prospectus (seulement en ce qui concerne le placement des titres auxquels le supplément de prospectus en cause se rapporte) qui renferment des renseignements supplémentaires ou mis à jour, y compris les documents intégrés par renvoi dans les présentes, déposés conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada après la date du présent prospectus et avant la date qui tombera 25 mois après la date du prospectus définitif, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces documents sont accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant dans les présentes ou dans tout document déposé ultérieurement qui est aussi intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans sa version ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle en modifie ou remplace une autre, ni qu'elle comporte tout autre élément d'information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été formulée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Un supplément de prospectus décrivant les modalités propres à un placement de titres sera remis aux acquéreurs de ces titres avec le prospectus dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables et sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus à la date du supplément de prospectus en question, mais uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels connexes seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, si nécessaire, acceptés par celles-ci pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, les états financiers annuels précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités (et le rapport de gestion connexe figurant dans les rapports intermédiaires de ces périodes), les déclarations de changement important et les circulaires d'information de la direction déposés avant le début de l'exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres aux termes des présentes.

LA SOCIÉTÉ

Dispositions générales

La Société a été constituée le 15 octobre 1985 dans la province de la Colombie-Britannique par l'enregistrement de ses statuts et de son acte constitutif en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* sous la dénomination « Silverquest Resources Ltd. ». Avec prise d'effet le 11 décembre 1991, la Société a regroupé ses actions en circulation à raison de cinq pour une et a changé sa dénomination pour « Cash Resources Ltd. ». Avec prise d'effet le 7 mai 2001, la Société a de nouveau regroupé ses actions à raison de cinq pour une et a changé sa dénomination pour « Cash Minerals Ltd. ». Le 14 juin 2006, la Société a été prorogée dans la province de l'Ontario en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le 24 juin 2010, la Société a regroupé ses actions ordinaires à raison de vingt pour une et a changé sa dénomination pour « Pitchblack Resources Ltd. » (« **Pitchblack** »).

Le 20 décembre 2017, la Société a réalisé une opération dans le cadre de laquelle elle a indirectement acquis le droit de faire l'acquisition d'une participation indirecte exclusive dans le projet cupro-aurifère Troilus, lequel est composé d'une ancienne mine d'or et de cuivre située au Québec (le « **projet Troilus** » ou le « **projet** »), dans le cadre d'une acquisition par prise de contrôle inversée visant le regroupement de deux autres sociétés et d'une filiale en propriété exclusive de Pitchblack. Le 19 décembre 2017, dans le cadre de cette opération, la Société a changé sa dénomination qui est passée de « Pitchblack Resources Ltd. » à « Troilus Gold Corp. » et a regroupé ses actions ordinaires à raison de quatre pour une. Le 28 février 2018, la Société a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, TLG Project Inc., et est ainsi devenue le propriétaire direct du droit d'acquérir une participation exclusive dans le projet Troilus. Le 1^{er} octobre 2021, la Société a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, UrbanGold Minerals Inc., qui a été acquise le 18 mai 2021. La Société n'a aucune filiale importante.

Le siège social de la Société est situé au 715, rue du Square Victoria, bureau 705, Montréal (Québec) H2Y 2H7 et son adresse inscrite est le 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3.

Sommaire des activités

La Société est une société avec des bureaux à Montréal et à Toronto qui s'intéresse aux projets miniers canadiens au stade de développement ainsi qu'à la progression méthodique de l'ancienne mine d'or et de cuivre Troilus en vue d'atteindre la production. Le projet Troilus est situé au nord-est du district minier de Val d'Or, dans la ceinture de roches vertes Frotêt-Evans, au Québec (Canada). De 1996 à 2010, Inmet Mining Corporation a exploité le projet Troilus en tant que mine à ciel ouvert. Cette mine a produit plus de 2 000 000 d'onces d'or et près de 70 000 tonnes de cuivre. La Société détient une participation exclusive dans le projet Troilus. Le terrain du projet Troilus est composé d'un seul bail minier et de 814 claims miniers qui couvrent une superficie totale d'environ 44 124,88 ha et qui comprennent l'ancienne mine Troilus. Le 14 mai 2024, la Société a publié les résultats du rapport technique sur le projet Troilus, qui soutient une exploitation minière à ciel ouvert à grande échelle et à long terme de l'ordre de 50 000 tonnes par jour.

Faits nouveaux

La Société s'affaire actuellement à poursuivre les processus d'obtention des permis fédéraux et provinciaux lancés en mai 2022 pour obtenir tous les permis définitifs nécessaires afin de commencer la construction du projet Troilus, à achever les sections restantes de l'étude d'impact environnemental et social, ainsi qu'à poursuivre les entretiens et les consultations avec les collectivités, en particulier avec la Nation crie de Mistissini et le gouvernement de la Nation crie, afin de s'assurer que les voix et les connaissances des parties prenantes sont prises en compte dans le processus de décision et de planification à mesure que la Société continue de faire progresser le projet Troilus.

En janvier 2025, la Société a annoncé l'attribution à BBA inc. (« **BBA** ») du contrat relatif aux travaux d'ingénierie de base et d'ingénierie détaillée à la suite d'une procédure de demande de propositions qui s'est soldée par la conclusion d'une entente définitive d'ingénierie, approvisionnement et gestion de construction (« **IAGC** ») en avril 2025. BBA est un cabinet d'experts-conseils en ingénierie de premier plan au Canada qui compte plus de 40 ans d'expérience dans les secteurs de l'exploitation minière et des ressources naturelles. Les responsabilités de BBA comprendront le développement de l'infrastructure du site, notamment les bâtiments destinés aux services de la mine, les bureaux administratifs et les voies d'accès; la conception d'une usine de traitement optimisée afin d'atteindre une efficacité maximale, notamment dans les circuits de concassage, de broyage, de flottation et de récupération de l'or; ainsi que la préparation de spécifications techniques détaillées afin de faciliter les activités d'approvisionnement. Son travail consistera à affiner la conception, à optimiser les immobilisations par l'intégration de l'infrastructure existante et à coordonner le travail des entrepreneurs concernant les éléments externes, notamment les systèmes d'alimentation électrique, de gestion des résidus et de gestion des eaux. Le coût estimatif de l'IAGC au cours de la période d'environ deux ans qui sera nécessaire à la réalisation des travaux d'ingénierie de base et d'ingénierie détaillée se chiffre à environ 35 millions de dollars.

Le 13 mars 2025, la Société a annoncé la signature d'une lettre de mandat concernant un sommaire des modalités non contraignant avec un syndicat d'institutions financières mondiales de premier plan, dont Société Générale, KfW IPEX-Bank et Exportation et développement Canada (« **EDC** ») (collectivement, les « **arrangeurs principaux mandatés** »), afin d'organiser un montage structuré de financement de projet par emprunt d'un montant maximal d'environ 1 milliard de dollars (700 millions de dollars américains) en vue du développement et de la construction du projet Troilus. Troilus se concentre actuellement sur la réalisation de la vérification diligente, l'obtention des approbations de crédit, la négociation et la signature des ententes de financement définitives se rapportant au financement par emprunt, ainsi que l'obtention d'autres éléments du montage financier en vue de la construction du projet. Se reporter également à la rubrique « Emploi du produit ».

Veillez également vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et de la notice annuelle, ainsi qu'aux facteurs de risque énoncés dans le rapport de gestion annuel. Pour obtenir une description détaillée des activités de la Société, notamment en ce qui concerne les terrains miniers importants de la Société, les investisseurs éventuels devraient consulter la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de la Société ainsi que les autres documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le supplément de prospectus applicable décrira tout changement important apporté au capital-actions et aux capitaux d'emprunt de la Société qui découlera de l'émission de titres aux termes d'un supplément de prospectus, ainsi que l'incidence d'un tel changement.

Sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, aucun changement important n'a été apporté au capital-actions et aux capitaux d'emprunt consolidés de la Société depuis le 31 janvier 2025, date des états financiers intermédiaires de la Société.

Le 6 février 2025, la Société a réalisé un placement privé sans intermédiaire dans le cadre duquel elle a émis 16 478 900 actions ordinaires au prix de 0,35 \$ chacune.

EMPLOI DU PRODUIT

Les détails relatifs au produit net tiré par la Société de tout placement de titres, l'emploi projeté du produit et les objectifs d'affaires précis que la Société prévoit réaliser grâce au produit seront présentés dans le supplément de prospectus applicable se rapportant au placement de titres en cause.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, la Société prévoit que le produit net qu'elle tirera de la vente des titres sera affecté, avec d'autres sources de financement du projet, au développement et à la construction du projet Troilus, à l'obtention et au maintien de l'ensemble des permis et des approbations nécessaires pour commencer la construction du projet Troilus, à la poursuite de l'avancement et de la réduction des risques de diverses activités de développement du projet, au financement des dépenses d'exploration et des acquisitions, au remboursement de la dette que la Société pourrait contracter ainsi qu'aux besoins de l'administration générale et du fonds de roulement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Construction du projet Troilus

L'objectif à long terme de la Société consiste ultimement à ramener la mine Troilus à l'étape de la production, sous réserve de l'obtention du financement nécessaire au projet et de l'ensemble des approbations requises pour la construction du projet. L'étude de faisabilité de la Société concernant le projet Troilus, annoncée le 30 mai 2024, prévoyait un coût d'investissement initial de 1 075 millions de dollars américains, déduction faite de l'infrastructure existante, et des dépenses en immobilisations de maintien sur la durée de vie de la mine de 276,6 millions de dollars américains. Dans le cadre de la réalisation de son objectif à long terme, la Société a retenu les services d'un conseiller financier pour l'aider à obtenir et à mettre en place le financement nécessaire à la construction du projet Troilus.

À l'automne 2024, la Société a reçu des lettres d'intention de plusieurs agences de crédit à l'exportation internationales de premier plan qui correspondent à un soutien de principe d'un montant total de 1,3 milliard de dollars américains, dont 500 millions de dollars américains d'Euler Hermes Aktiengesellschaft, qui représente le ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'action climatique en tant qu'agence de crédit à l'exportation, 300 millions de dollars américains d'Exportation et développement Canada, 300 millions de dollars américains de Finnvera plc, agence de crédit à l'exportation officielle de la Finlande, et 200 millions de dollars américains de l'agence de crédit à l'exportation suédoise (EKN).

Le 13 mars 2025, la Société a annoncé la signature d'une lettre de mandat concernant un sommaire des modalités non contraignant avec un syndicat d'institutions financières mondiales de premier plan, dont Société Générale, KfW IPEX-Bank et EDC, afin d'organiser un montage structuré de financement de projet par emprunt d'un montant maximal d'environ 1 milliard de dollars (700 millions de dollars américains) en vue du développement et de la construction du projet Troilus. Le syndicat de prêteurs possède une vaste expertise en matière de structuration de financement de projet d'exploitation minière à grande échelle.

La signature de la lettre de mandat permet à la Société de faire progresser la mise en place du montage financier nécessaire à la construction du projet Troilus. Troilus et ses conseillers continuent également de faire progresser d'autres éléments importants du montage financier du projet qui n'entraînent aucun effet de dilution, notamment la négociation d'accords d'exploitation avec des fonderies nationales et étrangères, et informeront le marché en temps voulu. Dans le cadre de la prochaine phase de ce processus de financement, une vérification diligente détaillée de nature technique, financière, environnementale et sociale est en cours avec les arrangeurs principaux mandatés, ce qui permettra de structurer le montage définitif de financement de projet par emprunt, et la clôture financière est prévue avant la fin de 2025. La réalisation du montage financier, y compris la facilité d'emprunt, reste soumise à la réalisation de la vérification diligente définitive, à l'obtention des approbations de crédit, à la négociation et à la signature des ententes de financement définitives ainsi qu'à la satisfaction des conditions préalables s'y rattachant.

La capacité de la Société à commencer la construction du projet Troilus dépend de sa capacité à obtenir le financement nécessaire au projet sous la forme d'emprunts visés par un engagement, de capitaux propres ou d'autres sources de capitaux de tiers pour financer tous les coûts prévus de la construction. Dans le cadre du montage de financement de projet par emprunt actuellement envisagé par la Société, celle-ci devra remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir encaisser les avances relatives à la construction, notamment l'obtention de tout financement de projet supplémentaire nécessaire à l'achèvement de la construction. La Société pourrait réunir la totalité ou une partie de la composante capitaux propres du projet Troilus par l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

Activités préalables à la construction et autres besoins

La Société n'a pas l'intention d'émettre des titres aux termes du présent prospectus pour financer la construction du projet Troilus tant qu'elle n'a pas reçu un financement de projet suffisant visé par un engagement exécutoire pour garantir que le produit net tiré de la vente de titres ainsi que les autres sources de financement suffiront pour financer la construction du projet. Cependant, la Société pourrait avoir besoin de réunir des fonds supplémentaires aux termes du présent prospectus pour achever les sections restantes de l'étude d'impact environnemental et social, poursuivre les entretiens et les consultations avec les collectivités, en particulier avec la Nation crie de Mistissini et le gouvernement de la Nation crie, et effectuer des activités supplémentaires de réalisation d'études techniques détaillées, de conception, d'obtention de permis, d'approvisionnement et d'exécution de travaux préalables qui pourraient être réalisés avant le début de la construction (les activités précédentes sont appelées ci-après les « **activités préalables à la construction** »).

En attendant que la Société obtienne le financement de projet requis dans les délais prévus, celle-ci pourrait émettre des titres aux termes du présent prospectus et compte utiliser le produit net tiré de la vente de ces titres pour continuer à soutenir et à faire progresser le développement du projet Troilus, pour établir un fonds de roulement et pour répondre aux besoins généraux de l'entreprise ou à d'autres besoins. La Société devrait notamment affecter le produit à l'avancement et à la réduction des risques du développement du projet Troilus en menant à bien les activités préalables à la construction. Des fonds supplémentaires pourraient également être réunis à l'occasion aux termes du prospectus ou d'une autre façon afin de financer des projets ou des programmes d'exploration régionaux liés au projet Troilus. À l'heure actuelle, il est difficile pour la Société de prédire avec exactitude la répartition du produit et les montants connexes. Vous trouverez dans le supplément de prospectus applicable de plus amples renseignements sur l'emploi du produit qui sera tiré de la vente des titres aux termes du présent prospectus, notamment les objectifs d'affaires et les jalons pouvant être fixés au moment en question.

À la date du présent prospectus, la Société n'a aucun projet d'acquisition, mais elle pourrait affecter le produit tiré de l'émission de titres aux termes du présent prospectus au financement de futures acquisitions de terrains miniers et d'autres occasions d'exploration et d'aménagement qui pourraient se présenter à l'occasion et qui seront décrites plus en détail dans un supplément de prospectus applicable.

La Société pourrait réunir des capitaux d'une autre manière qu'aux termes du présent prospectus, par voie de financement par emprunt, de montages financiers ou d'autres sources de financement. La Société négocie actuellement un prêt garanti envisagé de 35 millions de dollars américains d'une durée initiale d'un an, qui pourra être encaissé par tranches afin d'alimenter son fonds de roulement en attendant la mise en place du financement pour la construction du projet Troilus. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, un maximum de 10 000 000 de bons de souscription visant l'acquisition d'actions ordinaires de la Société pourraient être émis en faveur du prêteur dans le cadre du prêt-relais envisagé (plus 10 000 000 de bons de souscription supplémentaires en cas de reconduction du prêt) à un prix d'exercice supérieur au cours du marché. La conclusion du prêt-relais est soumise à certaines conditions, notamment l'acceptation des documents définitifs par les parties et l'approbation du conseil de la Société. Le produit tiré de toute opération de financement réalisée aux termes du présent prospectus pourrait être utilisé pour rembourser le prêt-relais envisagé ou la dette future de la Société.

Bien que le supplément de prospectus applicable présente de l'information détaillée sur l'emploi du produit tiré de la vente des titres, il est possible que, dans certaines circonstances, compte tenu des résultats obtenus ou pour d'autres motifs commerciaux valables, une réaffectation des fonds soit nécessaire ou prudente. En conséquence, la direction dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'emploi du produit tiré d'un placement des titres. Le montant réel que la Société engage dans le cadre de chaque emploi du produit prévu pourrait varier considérablement par rapport au montant précisé dans le supplément de prospectus applicable et dépendra de nombreux facteurs, notamment ceux qui sont mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » ainsi que tout autre facteur prévu dans le supplément de prospectus applicable. La Société peut investir les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin. Ces investissements peuvent comprendre des titres de bonne qualité négociables à court terme. La Société pourrait à l'occasion émettre des titres d'une autre façon qu'aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2024 et des périodes de présentation de l'information financière subséquentes, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation. La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au projet Troilus. Par conséquent, une partie du produit net tiré de la vente des titres pourrait être affectée au financement de ces flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation futures. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et dépendance à l'égard du financement de tiers ».

MODE DE PLACEMENT

Dispositions générales

La Société pourra, à l'occasion pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris ses modifications et ses suppléments, offrir aux fins de vente et vendre des titres d'une valeur maximale de 400 000 000 \$ aux termes des présentes.

Nous pouvons vendre les titres (i) de façon directe conformément aux dispenses prévues par les lois applicables, (ii) à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par l'entremise de telles personnes ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte désignés. Le supplément de prospectus relatif à un placement de titres en particulier nommera tout preneur ferme, tout courtier ou tout placeur pour compte dont la Société retiendra les services dans le cadre du placement et de la vente des titres, et présentera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure possible, les frais, les escomptes ou toute autre rémunération devant être versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte dans le cadre du placement, le mode de placement des titres, le prix d'achat des titres (ou le mode de fixation de ce prix si les titres sont offerts dans le cadre d'un placement à prix ouvert), le produit net qui nous reviendra ainsi que toute autre modalité importante du mode de placement. Le prix d'offre initial et les escomptes, les concessions ou les commissions autorisés, autorisés de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte pourraient être modifiés à l'occasion. Seuls les preneurs fermes désignés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes relativement à nos titres visés par ce supplément de prospectus. Un supplément au prospectus peut prévoir que les titres vendus aux termes de celui-ci seront des titres « accréditifs ».

Les titres pourront être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou à des prix ouverts. S'ils sont offerts à prix ouvert, les titres peuvent être offerts aux cours affichés au moment de la vente, à des prix fondés sur le cours d'un titre donné sur un marché précis ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, notamment dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102, telles que des ventes réalisées directement à la TSX ou sur tout autre marché boursier existant pour la négociation des titres, auquel cas la rémunération payable à un preneur ferme, à un courtier ou à un placeur pour compte

relativement à une telle vente sera réduite en fonction de l'écart négatif, s'il y a lieu, entre le prix total payé pour les titres par les acquéreurs et le produit brut versé à la Société par le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte. Le prix auquel les titres seront offerts et vendus pourrait varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période du placement.

Si, dans le cadre d'un placement de titres à un ou à des prix fixes, les preneurs fermes ont fait des efforts de bonne foi pour vendre la totalité des titres au prix d'offre initial indiqué dans le supplément de prospectus applicable, ce prix d'offre peut être réduit, et modifié de nouveau par la suite de temps à autre, à un montant qui ne dépasse pas celui du prix d'offre initial indiqué dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite d'une somme correspondant à l'écart entre le prix total payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes ont versé à la Société.

Dans le cadre de la vente des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourraient recevoir une rémunération de la part de la Société, notamment sous forme d'honoraires, de commissions ou de concessions des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient être considérés comme des preneurs fermes pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, et toute rémunération qu'ils reçoivent de la Société ainsi que les bénéfices qu'ils tirent de la revente des titres pourraient être considérés comme des commissions de placement.

Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement de titres pourraient avoir droit, aux termes de certaines ententes qui seront conclues avec la Société, à une indemnisation de la Société à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, ou à une contribution relativement aux paiements que ces preneurs fermes, ces courtiers ou ces placeurs pour compte pourraient être tenus d'effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, ces courtiers et ces placeurs pour compte pourraient être des clients de la Société, effectuer des opérations avec la Société ou assurer la prestation de services à la Société dans le cours normal des activités.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourraient effectuer des ventes de titres dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré ou de tout autre mécanisme autorisé par la loi, notamment des ventes réputées constituer un « placement au cours du marché », et sous réserve des restrictions imposées par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et par les modalités de toute approbation réglementaire exigée et obtenue en vertu de ces lois, y compris des ventes effectuées directement sur un marché existant pour la négociation des actions ordinaires, ou des ventes effectuées auprès d'un teneur de marché qui n'est pas une bourse ou par l'intermédiaire de celui-ci. Dans le cadre de tout placement de titres, sous réserve des lois applicables et sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 44-102) ou tel qu'il est indiqué dans un supplément de prospectus relatif à un placement de titres en particulier, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourront effectuer des surallocations ou d'autres opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui existerait normalement sur le marché libre. De telles opérations pourront être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme, aucun courtier ni aucun placeur pour compte ayant participé à un « placement au cours du marché », ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ni aucune personne ou entité qui agit de concert avec un tel preneur ferme, un tel courtier ou un tel placeur pour compte ne pourra, dans le cadre d'un tel placement, conclure une opération ayant pour but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres offerts, notamment en vendant un nombre global de titres ou des titres d'un capital global qui feraient en sorte que le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte ait une position de surallocation à l'égard des titres offerts.

Si les preneurs fermes ou les courtiers achètent des titres en tant que contrepartistes, ils en feront l'acquisition pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, notamment des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix ouverts établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes ou des courtiers d'acheter de tels titres seront soumises à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes ou les courtiers seront tenus d'acheter tous les titres qui font l'objet du supplément de prospectus si un de ces titres est acheté. S'il est fait appel à des placeurs pour compte dans le cadre d'un placement, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, ces placeurs pour compte agiront dans le cadre d'un placement pour compte au cours de la période pour laquelle ils auront été nommés. Le prix d'offre et les escomptes ou les concessions accordés, accordés de nouveau ou versés peuvent être modifiés à l'occasion.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription, des unités, des titres de créance et des reçus de souscription achetés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Placements aux États-Unis

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus, ni transférés ou cédés de toute autre façon aux États-Unis sans avoir été inscrits ou sans qu'une dispense d'inscription de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ait été obtenue. De plus, dans les 40 jours suivant le début d'un placement de titres aux termes d'un supplément de prospectus applicable, l'offre ou la vente de titres aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement des titres) pourrait violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si une telle offre n'est pas effectuée conformément à une dispense des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Actions ordinaires

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent prospectus, on compte un total de 383 606 126 actions ordinaires de la Société émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer un droit de vote par action, en personne ou par procuration, à toutes les assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit de recevoir les dividendes déclarés, s'il en est, par le conseil d'administration de la Société et de prendre part à la distribution de l'actif résiduel de la Société advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de celle-ci. Les actions ordinaires ne comportent aucun droit d'appel ou d'évaluation ni aucun droit de conversion ou droit préférentiel de souscription. Elles ne comportent aucune disposition en matière de rachat, de rachat au gré de l'émetteur, de rachat aux fins d'annulation ou de remise, ni aucune disposition en matière de fonds d'amortissement ou de rachat.

À la date du présent prospectus simplifié, la Société n'a déclaré aucun dividende et elle ne prévoit pas déclarer de dividende sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible. Toute décision de verser des dividendes sur ses actions ordinaires dans l'avenir sera à la discrétion du conseil d'administration de la Société et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société, des besoins de trésorerie et de l'excédent actuels et prévus, de la situation financière, de toute future restriction contractuelle et de toute clause restrictive des accords de financement, des tests de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration jugera pertinents.

Les actions ordinaires peuvent être vendues séparément ou avec d'autres titres aux termes du présent prospectus. Les actions ordinaires peuvent également être émises à la conversion, à l'échange, à l'exercice ou à l'échéance de certains autres titres dont l'émission est autorisée aux termes du présent prospectus.

Bons de souscription

Le texte qui suit décrit certaines modalités et certaines dispositions générales des bons de souscription relativement à l'acquisition d'actions ordinaires, d'unités ou de titres de créance qui peuvent être émis aux termes des présentes et ne prétend pas être exhaustif. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres, selon le cas. Les bons de souscription peuvent être émis à divers moments aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie relatifs aux bons de souscription qui seront conclus entre la Société et une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie agissant à titre d'agent chargé des bons de souscription.

Les déclarations faites dans le présent prospectus à l'égard d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription et des bons de souscription qui seront émis aux termes du présent prospectus sont des résumés de certaines dispositions prévues de cet acte de fiducie relatif aux bons de souscription, ne prétendent pas être exhaustives, sont assujetties aux dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription et sont données sous réserve de ces dispositions. Veuillez consulter l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription se rapportant aux bons de souscription offerts pour connaître les modalités complètes des bons de souscription. La Société déposera un exemplaire de l'acte de fiducie relatif à un placement ou aux bons de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires canadiens visés par le placement applicables une fois que la Société aura conclu cet acte de fiducie.

Les modalités propres à chaque émission de bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus connexe. Cette description comprendra notamment l'un des éléments suivants, s'il y a lieu :

- la désignation des bons de souscription et leur nombre total;
- le prix auquel les bons de souscription seront offerts;
- la désignation et les modalités des actions ordinaires, des unités ou des titres de créance, selon le cas, pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, ainsi que leur nombre, et la procédure qui entraînera le rajustement de ce nombre;
- la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription commencera et la date à laquelle ce droit expirera;
- le prix d'exercice des bons de souscription;
- si les bons de souscription sont émis sous forme d'unités avec un autre titre, la date, le cas échéant, à compter de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- le nombre minimal ou maximal de bons de souscription qui peuvent être exercés à un moment donné;
- les modalités, les procédures et les restrictions portant sur le transfert, l'échange ou l'exercice des bons de souscription;
- la question de savoir si les bons de souscription feront l'objet d'un rachat ou d'un remboursement et, le cas échéant, les modalités de ce rachat ou de ce remboursement;

- les dispositions concernant la modification de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription ou les droits ou les modalités afférents aux bons de souscription, notamment lors d'un fractionnement, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'un autre changement important touchant les actions ordinaires, les unités, les titres de créance ou d'autres titres, de toute autre restructuration, fusion ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou d'une distribution de biens ou de droits à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires;
- les principales incidences fiscales fédérales canadiennes sur la propriété des bons de souscription;
- toute autre modalité ou condition importante des bons de souscription.

Les certificats de bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en diverses coupures au bureau indiqué dans le supplément de prospectus. Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs des bons de souscription n'auront aucun des droits des porteurs des titres visés par les bons de souscription. La Société peut modifier l'acte ou les actes de fiducie relatifs aux bons de souscription ainsi que les bons de souscription, sans obtenir le consentement des porteurs des bons de souscription, afin de corriger une ambiguïté ou encore de corriger ou de rectifier une disposition erronée ou incompatible, ou de toute autre manière qui ne porte pas atteinte aux droits des porteurs de bons de souscription en cours.

Unités

Le texte qui suit présente certaines modalités et certaines dispositions générales des unités qui peuvent être émises aux termes des présentes et ne prétend pas être exhaustif. Des unités peuvent être émises à divers moments et comprendre une combinaison d'autres titres décrits dans le présent prospectus. Chaque unité sera émise de manière à ce que son porteur soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre inclus (sauf dans certains cas lorsque le droit de transférer un titre inclus dans une unité ne peut être exercé sans entraîner le transfert de l'autre titre inclus qui fait partie de l'unité). Les unités peuvent être offertes séparément ou avec d'autres titres, selon le cas.

Les modalités propres à chaque émission d'unités seront décrites dans le supplément de prospectus connexe. Cette description comprendra notamment l'un ou l'autre des éléments suivants, s'il y a lieu :

- la désignation des unités et leur nombre total;
- le prix auquel les unités seront offertes;
- la désignation et les modalités des unités et des actions ordinaires, des bons de souscription ou des titres de créance qui les composent, y compris la question de savoir si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et dans quelles circonstances;
- toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres qui les composent;
- la question de savoir si la Société fera inscrire les unités à la cote d'une bourse;
- les principales incidences fiscales fédérales canadiennes sur la propriété des unités, notamment la manière dont le prix d'achat payé sera réparti entre les titres qui composent les unités;
- la question de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale.

Titres de créance

Les titres de créance constitueront des dettes non garanties de premier rang ou subordonnées de la Société, tel qu'il est décrit dans le supplément de prospectus applicable. Si les titres de créance sont des dettes de premier rang, ils seront de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties de la Société, émises et en cours à l'occasion, qui ne sont pas subordonnées.

Si les titres de créance sont des dettes subordonnées, ils seront de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes subordonnées de la Société émises et en cours à l'occasion. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Société, les titres de créance subordonnés seront subordonnés, quant au droit de paiement, au règlement intégral préalable de l'ensemble des autres obligations et des autres dettes de la Société, à l'exception des dettes qui, en raison de leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à ces titres de créance subordonnés.

Les titres de créance convertibles ou échangeables pourront être convertis ou échangés seulement pour obtenir d'autres titres de la Société.

En ce qui a trait à l'ensemble des obligations et des billets de sociétés qui sont offerts au public et conformément aux lois applicables du Canada, les titres de créance seront régis par un document appelé « acte de fiducie ». Un acte de fiducie distinct sera conclu pour les titres de créance de premier rang et pour les titres de créance subordonnés. Un acte de fiducie est un contrat intervenu entre une institution financière, qui agit pour le compte du porteur à titre de fiduciaire des titres de créance offerts, et la Société. Le fiduciaire joue deux rôles importants. D'abord, sous réserve de certaines limites quant à la portée du mandat du fiduciaire, le fiduciaire peut faire valoir des droits à l'encontre de la Société si elle manque à ses obligations aux termes de l'acte de fiducie. Puis, le fiduciaire remplit certaines fonctions administratives pour la Société. Chaque acte de fiducie prévoira que le capital global des titres de créance qui peuvent être émis est illimité. Un exemplaire du modèle de chaque acte de fiducie qui sera conclu dans le cadre des placements de titres de créance sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada lorsqu'il sera conclu. Un exemplaire de tout acte de fiducie ou de tout supplément y afférent conclu par la Société sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières et pourra être consulté sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être déterminé, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment un titre de participation ou un titre de créance, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices, d'un ou de plusieurs éléments ou d'une ou de plusieurs formules, ou une combinaison des éléments susmentionnés. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être déterminé, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux d'acceptation bancaire, ou de taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché qui sont appelés couramment le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average, ou taux des opérations de pension à un jour) et l'EURIBOR ou un taux des fonds fédéraux des États-Unis.

Certaines dispositions des titres de créance et des actes de fiducie aux termes desquels les titres de créance pourront être émis sont résumées ci-dessous. Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif. Les déclarations formulées dans le présent prospectus relativement à un acte de fiducie et aux titres de créance qui seront émis aux termes d'un tel acte constituent des résumés de certaines dispositions prévues de cet acte de fiducie et sont faites sous réserve de l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie applicable. Les actes de fiducie ne limiteront pas le nombre de titres de créance que la Société peut émettre aux termes de ces actes. La Société peut émettre des titres de créance à l'occasion aux termes d'un acte de fiducie en une

ou plusieurs séries en concluant des actes de fiducie supplémentaires ou si le conseil d'administration de la Société ou un comité dûment autorisé en autorise l'émission. Les titres de créance d'une série ne doivent pas nécessairement être émis au même moment, porter intérêt selon le même taux ni venir à échéance à la même date.

Le supplément de prospectus relatif à une série donnée de titres de créance décrira les modalités propres à ces titres de créance, notamment le ou les prix d'émission des titres de créance qui seront offerts, ainsi que les renseignements sur les ratios de couverture par le résultat qui sont exigés à la rubrique 6.1 de l'Annexe 44-101A1. Les modalités et les dispositions des titres de créance offerts aux termes d'un supplément de prospectus pourraient différer de celles qui sont décrites ci-dessous et les titres de créance pourraient ne pas être soumis à l'ensemble de ces modalités ou les contenir en totalité ou en partie. Ces modalités pourraient comprendre certaines ou la totalité des modalités suivantes :

- la désignation, le capital global et les coupures autorisées de ces titres de créance;
- l'acte de fiducie aux termes duquel les titres de créance seront émis et le ou les fiduciaires aux termes de cet acte;
- la monnaie ou les unités monétaires pouvant être utilisées pour acheter des titres de créance ainsi que pour rembourser le capital et les intérêts courus sur ceux-ci (dans chaque cas, s'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- le rang prioritaire ou subordonné éventuel de ces titres de créance et, s'ils sont subordonnés, les dispositions en matière de subordination applicables;
- le pourcentage du capital à hauteur duquel ces titres de créance seront émis;
- la ou les dates d'échéance des titres de créance;
- le ou les taux annuels auxquels les titres de créance porteront intérêt (s'il y a lieu), ou le mode de calcul de ces taux (s'il y a lieu);
- les dates auxquelles les intérêts seront exigibles et les dates de référence de ces versements;
- les modalités de rachat ou les modalités aux termes desquelles la dette rattachée aux titres de créance pourra être éteinte;
- la question de savoir si ces titres de créance seront émis sous forme nominative, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents et les modalités d'échange, de transfert et de propriété de ces titres de créance;
- l'endroit ou les endroits où le capital, la prime et les intérêts seront payables;
- la désignation et les modalités de tout autre titre qui sera offert avec les titres de créance, s'il y a lieu, et le capital des titres de créance qui seront offerts avec chacun de ces titres;
- la ou les bourses de valeurs à la cote desquelles cette série de titres de créance sera inscrite, s'il y a lieu;
- les modalités relatives à la modification de toute modalité des titres de créance ou de tout acte de fiducie applicable ou à la renonciation à ces modalités;

- toute modification apportée au droit du fiduciaire ou des porteurs de déclarer que le capital, la prime et les intérêts rattachés à cette série de titres de créance sont exigibles et payables;
- les lois applicables;
- toute limite imposée sur le capital global des titres de créance de cette série qui pourrait être authentifiée et remise aux termes de l'acte de fiducie;
- sauf dans le cas de la Société et du fiduciaire, le nom de chaque agent chargé de la tenue des registres ou agent chargé du paiement;
- si les titres de créance sont émis sous forme d'unité avec un autre titre, la date à compter de laquelle les titres de créance et les autres titres pourront être transférés séparément;
- si les titres de créance doivent être émis à l'exercice de bons de souscription, le moment, le mode et l'endroit d'authentification et de remise des titres;
- si les titres de créance peuvent être convertis ou échangés pour obtenir d'autres titres de la Société, les modalités et les procédures de conversion ou d'échange des titres de créance en d'autres titres;
- toute autre modalité propre aux titres de créance de cette série, dont les cas de défaut et les clauses restrictives.

Reçus de souscription

Le texte qui suit décrit certaines modalités et certaines dispositions générales relatives aux reçus de souscription qui peuvent être émis aux termes des présentes et ne prétend pas être exhaustif. Des reçus de souscription peuvent être émis à divers moments pour permettre à leurs porteurs de recevoir, sous réserve du respect de certaines conditions de libération et sans contrepartie supplémentaire, des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou toute combinaison de ces titres. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives aux reçus de souscription (chacune, une « **convention relative aux reçus de souscription** »), dont chacune sera conclue par la Société et un agent d'entiercement (l'« **agent d'entiercement** ») dont le nom sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Chaque agent d'entiercement sera une institution financière constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne et autorisée à exploiter une entreprise à titre de fiduciaire. Si des preneurs fermes ou des placeurs pour compte interviennent dans la vente de reçus de souscription, un ou plusieurs de ces preneurs fermes ou de ces placeurs pour compte pourront également être parties à la convention relative aux reçus de souscription régissant les reçus de souscription vendus à ce preneur ferme ou à ce placeur pour compte ou par leur entremise.

Les déclarations faites dans le présent prospectus à l'égard d'une convention relative aux reçus de souscription et des reçus de souscription qui seront émis aux termes du présent prospectus sont des résumés de certaines des dispositions prévues de cette convention relative aux reçus de souscription, ne prétendent pas être exhaustives, sont assujetties aux dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable et sont données sous réserve de ces dispositions. Veuillez consulter la convention relative aux reçus de souscription se rapportant précisément aux reçus de souscription qui sont offerts pour connaître les modalités complètes des reçus de souscription. La Société déposera un exemplaire de toute convention relative aux reçus de souscription afférente à un placement ou à des reçus de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires canadiens visés par le placement applicables une fois que la Société aura conclu cette convention.

Les modalités propres à chaque émission de reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus connexe. Cette description comprendra notamment l'un ou l'autre des éléments suivants, s'il y a lieu :

- la désignation et le nombre total de reçus de souscription qui sont offerts;
- le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- la désignation, le nombre et les modalités des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou de toute combinaison de ces titres que les porteurs de reçus de souscription recevront lorsque les conditions de libération auront été remplies, ainsi que leur nombre, et toute procédure qui entraînera un rajustement de ce nombre;
- les conditions (les « **conditions de libération** ») qui doivent être remplies pour que les porteurs des reçus de souscription puissent recevoir, sans verser aucune contrepartie supplémentaire, des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou toute combinaison de ces titres;
- la procédure d'émission et de livraison des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou de toute combinaison de ces titres aux porteurs de reçus de souscription lorsque les conditions de libération seront remplies;
- la question de savoir si des paiements seront faits aux porteurs de reçus de souscription à la livraison des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou de toute combinaison de ces titres lorsque les conditions de libération seront remplies;
- l'identité de l'agent d'entiercement;
- les modalités et les conditions suivant lesquelles l'agent d'entiercement détiendra la totalité ou une partie du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, ainsi que l'intérêt et le revenu gagnés sur ceux-ci (collectivement, les « **fonds entiercés** »), en attendant que les conditions de libération soient remplies;
- les modalités et les conditions suivant lesquelles l'agent d'entiercement libérera la totalité ou une partie des fonds entiercés en faveur de la Société lorsque les conditions de libération auront été remplies et, si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur entremise, les modalités et les conditions suivant lesquelles l'agent d'entiercement libérera une partie des fonds entiercés en faveur de ces preneurs fermes et de ces placeurs pour compte pour payer la totalité ou une partie de leur rémunération ou de leurs commissions relativement à la vente des reçus de souscription;
- la procédure utilisée par l'agent d'entiercement pour rembourser aux porteurs de reçus de souscription la totalité ou une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, plus leur quote-part de l'intérêt gagné ou du revenu généré sur ce montant, si les conditions de libération ne sont pas remplies;
- tout droit contractuel de résolution qui sera accordé aux acquéreurs initiaux de reçus de souscription si le présent prospectus, le supplément de prospectus aux termes duquel les reçus de souscription sont émis et toute modification apportée à ceux-ci ou aux présentes contiennent une information fausse ou trompeuse;
- tout droit de la Société d'acheter ces reçus de souscription sur le marché libre de gré à gré ou d'une autre façon;

- si des reçus de souscription sont émis sous forme d'unités avec un autre titre, la date, s'il y a lieu, à compter de laquelle les reçus de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- la question de savoir si la Société émettra des reçus de souscription sous forme de titres globaux et, le cas échéant, l'identité du dépositaire des titres globaux;
- la question de savoir si la Société émettra des reçus de souscription sous forme de titres au porteur ou de titres nominatifs ou les deux;
- les dispositions concernant la modification de la convention relative aux reçus de souscription ou les droits ou les modalités afférents aux reçus de souscription, notamment lors d'un fractionnement, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'un autre changement important touchant les actions ordinaires, les bons de souscription, les unités, les titres de créance ou d'autres titres, de toute autre restructuration, fusion ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou d'une distribution de biens ou de droits à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires;
- la question de savoir si la Société fera inscrire les reçus de souscription à la cote d'une bourse;
- les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la propriété des reçus de souscription;
- toute autre modalité ou condition importante des reçus de souscription.

Droits des porteurs de reçus de souscription avant le respect des conditions de libération

Les porteurs de reçus de souscription ne seront pas des actionnaires de la Société ni n'auront les droits de ces actionnaires. Les porteurs de reçus de souscription ont seulement le droit de recevoir des actions ordinaires, des bons de souscription, des unités, des titres de créance ou une combinaison de ces titres au moment de l'échange ou de la conversion de leurs reçus de souscription, plus tout paiement en espèces, le tout tel qu'il est prévu aux termes de la convention relative aux reçus de souscription et uniquement lorsque les conditions de libération auront été remplies.

Entiercement

La convention relative aux reçus de souscription prévoira que les fonds entiercés seront détenus par l'agent d'entiercement, et ces fonds entiercés seront libérés en faveur de la Société (et, si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur entremise, une tranche des fonds entiercés pourra être libérée en faveur de ces preneurs fermes ou de ces placeurs pour compte en règlement de la totalité ou d'une partie de leur rémunération dans le cadre de la vente des reçus de souscription) au moment et selon les modalités précisés dans la convention relative aux reçus de souscription. Si les conditions de libération ne sont pas remplies, les porteurs de reçus de souscription seront remboursés de la totalité ou d'une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, en plus de leur quote-part de l'intérêt gagné ou du revenu généré sur ce montant, si la convention relative aux reçus de souscription le prévoit, conformément aux modalités de cette convention.

Modification

La convention relative aux reçus de souscription énoncera les modalités suivant lesquelles des modifications peuvent être apportées aux reçus de souscription émis aux termes de celle-ci au moyen d'une résolution adoptée par les porteurs de reçus de souscription au cours d'une assemblée de ces porteurs ou d'un consentement écrit de ces porteurs. Le nombre de porteurs de reçus de souscription exigé pour adopter une telle résolution ou signer un tel consentement écrit sera précisé dans la convention relative aux reçus de souscription.

La convention relative aux reçus de souscription précisera également que la Société peut modifier cette convention et les reçus de souscription, sans obtenir le consentement des porteurs de reçus de souscription, afin de corriger une ambiguïté ou de corriger ou de rectifier une disposition erronée ou incompatible, ou de toute autre manière qui n'aura aucun effet important et défavorable sur les intérêts d'un porteur de reçus de souscription en circulation ou tel qu'il est indiqué dans la convention relative aux reçus de souscription.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Des renseignements sur les actions ordinaires qui ont été émises par la Société au cours des douze derniers mois, y compris les émissions de tous les titres pouvant être convertis ou échangés pour obtenir ses actions ordinaires, seront fournis au besoin dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres qui y est décrite.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont actuellement négociées à la TSX sous le symbole « TLG », à l'OTCQX sous le symbole « CHXMF » et à la FSE sous le symbole « CM5R ». Les cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur les actions ordinaires seront prévus, au besoin, dans chaque supplément du prospectus.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le supplément de prospectus applicable peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un investisseur qui est un non-résident du Canada ou à un investisseur qui est un résident du Canada à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'un des titres offerts aux termes de ce supplément. Les investisseurs sont priés de lire l'exposé sur la fiscalité figurant dans tout supplément de prospectus se rapportant à un placement donné et de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres comporte un degré de risque élevé et doit être considéré comme un investissement spéculatif en raison de la nature des activités de la Société et de son stade de développement actuel. Avant de prendre une décision d'investissement, les acquéreurs éventuels de titres devraient examiner attentivement les renseignements compris dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris le supplément de prospectus applicable. Un investissement dans les titres comporte certains risques intrinsèques, dont les facteurs de risque décrits ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, ainsi que les autres facteurs de risque décrits dans les présentes ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, que les investisseurs sont invités à examiner attentivement avant d'investir. Les facteurs de risque supplémentaires liés à tout placement de titres seront décrits dans le supplément de prospectus applicable. Certains des facteurs de risque décrits dans les présentes, dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le supplément de prospectus applicable sont interreliés et, par conséquent, les investisseurs devraient les considérer dans leur ensemble. Si l'un des facteurs de risque décrits dans les présentes, dans la notice annuelle, dans un autre document intégré par renvoi dans les présentes ou dans le supplément de prospectus applicable se matérialise, il pourrait y avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. D'autres risques et d'autres impondérables dont la Société n'a pas actuellement connaissance ou qui lui sont inconnus ou que la Société juge actuellement négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société. La Société ne peut pas garantir aux acquéreurs qu'elle saura composer avec la totalité ou une partie de ces risques. Rien ne garantit que les

mesures de gestion des risques qui seront prises permettront d'éviter une perte future attribuable à la matérialisation des risques décrits dans les présentes, dans la notice annuelle, dans les autres documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le supplément de prospectus applicable, ou de tout autre risque imprévu.

Risques liés à un placement de titres

Nature spéculative d'un investissement dans les titres

Un investissement dans les titres ainsi que les perspectives générales de la Société sont spéculatifs étant donné la nature risquée des activités de la Société et son stade de développement actuel. Les investisseurs pourraient perdre la totalité de leur investissement et devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle.

Emploi discrétionnaire du produit

Bien que l'information concernant l'emploi du produit tiré de la vente de titres sera présentée dans le supplément de prospectus applicable, la Société disposera d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation du produit net tiré d'un placement de ses titres. Dans certains cas, pour des motifs commerciaux raisonnables, il pourrait être prudent ou nécessaire de réaffecter les fonds. Dans de tels cas, le produit net sera réaffecté à l'entière appréciation de la Société.

La direction aura un pouvoir discrétionnaire quant à l'emploi du produit décrit dans le supplément de prospectus applicable ainsi qu'au moment où il sera affecté. Par conséquent, un investisseur se fiera au jugement de la direction en ce qui a trait à l'affectation du produit. La direction pourrait affecter le produit net décrit dans un supplément de prospectus d'une façon jugée non souhaitable par un investisseur. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit ne sont pas garantis. Une affectation inefficace du produit pourrait nuire aux résultats d'exploitation de la Société.

Risques liés au financement du projet et au financement supplémentaire

La croissance continue de la Société nécessitera un financement supplémentaire. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs d'affaires. La Société a l'intention de financer ses objectifs d'affaires au moyen du financement de projet envisagé pour la construction du projet Troilus ou par voie de placements supplémentaires de titres de participation ou de financement par emprunt, ainsi que par les flux de trésorerie positifs attendus des activités d'exploitation futures. Le défaut de réunir ou d'obtenir de tels fonds supplémentaires dans le cadre du financement du projet ou d'une autre façon ou le défaut de générer des flux de trésorerie positifs pourrait entraîner un retard ou un report indéfini des objectifs d'affaires actuels. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'achever le montage financier de son projet (ou d'encaisser des fonds) ou d'obtenir des capitaux supplémentaires ou que d'autres types de financement seront disponibles, au besoin, ni qu'ils le seront selon des modalités jugées acceptables par la Société. Si des fonds supplémentaires sont réunis par l'émission de titres de participation, les actionnaires existants pourraient subir une dilution importante, et toute nouvelle émission de titres de participation pourrait être assortie de droits, de priorités et de privilèges supérieurs à ceux dont disposent les porteurs d'actions ordinaires. De plus, le financement du projet ou tout financement par emprunt augmentera le niveau d'endettement de la Société. Le financement du projet ou encore tout financement par emprunt ou toute autre forme de financement obtenu dans l'avenir pourrait être assorti de clauses restrictives liées aux activités d'obtention de capitaux et à d'autres questions financières et opérationnelles, et la Société pourrait ainsi avoir plus de difficulté à obtenir des capitaux supplémentaires et à saisir des occasions d'affaires, notamment à réaliser des acquisitions potentielles ou à aliéner des actifs. Le financement par emprunt ou d'autres formes de financement pourraient également prévoir des dispositions qui, en cas de violation, permettent aux prêteurs ou à leurs mandataires d'accélérer le remboursement des prêts ou de réaliser des

sûretés grevant les actifs de la Société, et rien ne garantit que la Société serait en mesure de rembourser ces prêts ou ces obligations dans un tel cas ou d'empêcher la réalisation des sûretés consenties dans le cadre de ce financement par emprunt ou de ces autres formes de financement. La Société aura besoin de financement supplémentaire pour financer ses activités jusqu'à ce qu'elle génère des flux de trésorerie positifs. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés aux activités – Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et dépendance à l'égard du financement de tiers » et « Facteurs de risque – Risques liés à un placement de titres – Risques liés à la dilution ».

Risques liés à la dilution

Le présent prospectus vise le placement d'actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires d'une valeur maximale de 400 millions de dollars, notamment pour établir la composante capitaux propres du financement de la construction du projet Troilus. Il s'agit d'un montant bien supérieur à la capitalisation boursière actuelle de la Société et, advenant l'émission de la totalité ou d'une partie du montant maximal autorisé aux termes du présent prospectus, les actionnaires de la Société pourraient subir une dilution très importante. Des émissions supplémentaires de nos titres pour répondre aux besoins qui précèdent ou à d'autres besoins, aux termes du présent prospectus ou d'une autre façon, pourraient comprendre l'émission d'un nombre important d'actions ordinaires à des prix inférieurs à leur cours en vigueur. L'émission d'un nombre important d'actions ordinaires ou l'impression qu'une telle émission pourrait se produire est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours de nos actions ordinaires.

Les statuts de la Société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires, et les actionnaires n'auront aucun droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission ultérieure. Les administrateurs de la Société ont le pouvoir discrétionnaire de fixer le prix et les modalités des émissions ultérieures. En outre, d'autres actions ordinaires seront émises par la Société à l'exercice d'options émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Société, à l'acquisition des droits rattachés aux unités d'actions incessibles émises dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles de la Société et à l'exercice d'autres titres convertibles et d'autres obligations en cours. De plus, la Société pourrait réaliser d'autres acquisitions d'entreprises et de terrains dans le cadre desquelles elle pourrait émettre des actions ordinaires ou d'autres titres de participation en contrepartie totale ou partielle de ces acquisitions.

Toute opération visant l'émission d'actions ordinaires préalablement autorisées mais non émises, ou de titres convertibles en actions ordinaires, entraînerait une dilution, peut-être importante, pour les porteurs de titres. La vente d'un nombre important de titres par Troilus ou ses actionnaires existants, ou la mise en vente de tels titres, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de nos titres, diluer le bénéfice par action des investisseurs (si un bénéfice est réalisé dans l'avenir) et réduire de façon considérable la proportion des droits de vote détenus par les actionnaires de la Société.

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres, exception faite des actions ordinaires et, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, ces titres non cotés ne peuvent être inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs ni d'aucun système automatisé de cotation. Par conséquent, il pourrait être impossible pour les acheteurs de revendre les titres non cotés achetés aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours de nos titres, sauf les actions ordinaires, sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité de ces titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation de nos titres, sauf les actions ordinaires, sera créé ou, si un tel marché est créé, qu'il sera maintenu, y compris en ce qui a trait aux actions ordinaires.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et subir des fluctuations considérables en raison de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société. La volatilité pourrait nuire à la capacité des porteurs d'actions ordinaires de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les fluctuations du cours des actions ordinaires pourraient être attribuables aux facteurs suivants : le fait que les résultats d'exploitation de la Société ne correspondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'une période donnée; la révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières; un changement défavorable dans la conjoncture du marché en général ou dans les tendances économiques; un changement dans le rendement économique ou les évaluations du marché de sociétés du secteur au sein duquel la Société exerce ses activités; l'embauche ou le départ de membres de la haute direction, d'administrateurs, d'autres membres du personnel clés et d'experts-conseils de la Société; l'abandon ou l'expiration des restrictions relatives au transfert des actions ordinaires en circulation; les ventes, réelles ou perçues, d'actions supplémentaires; les changements apportés à la réglementation qui touchent le secteur général dans lequel la Société exerce ses activités et les activités de la Société, tant à l'échelle nationale qu'à l'étranger; les annonces de faits nouveaux ou de tout autre événement important par la Société ou ses concurrents; des fluctuations des coûts des matériaux de production et des services essentiels; l'évolution des marchés financiers mondiaux, de l'économie à l'échelle mondiale, de la conjoncture du marché en général et des taux d'intérêt ainsi que la volatilité des prix des produits de la Société, qui peuvent subir l'influence de divers facteurs; les fluctuations du prix des actions ordinaires qui incitent les vendeurs à découvrir à pénétrer le marché; la confiance des investisseurs individuels (y compris la façon dont elle peut s'exprimer sur les sites de médias sociaux, dont ceux concernant les opérations financières); des acquisitions ou des regroupements d'entreprises, des partenariats stratégiques, des coentreprises ou des engagements de capitaux importants mettant en cause la Société ou ses rivaux; le rendement d'exploitation et le rendement du cours des actions d'autres sociétés qui, de l'avis des acheteurs, exercent des activités comparables à celles de la Société ou le manque de sociétés comparables au sein du marché; des communiqués portant sur les tendances, les préoccupations, l'évolution de la technologie ou de la concurrence, les modifications apportées à la réglementation et d'autres questions connexes dans le secteur ou les marchés cibles de la Société; ainsi que divers autres facteurs. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Les marchés financiers ont récemment connu des fluctuations importantes des cours et du volume de négociation qui ont particulièrement touché les cours du marché des titres de participation des sociétés et qui, très souvent, n'étaient pas attribuables aux résultats d'exploitation, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces sociétés (notamment la pandémie de COVID-19). Le cours des actions ordinaires pourrait donc chuter même si les résultats d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents et les perspectives de la Société n'ont pas changé. De plus, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une baisse de la valeur des actifs qui ne serait pas considérée comme temporaire, ce qui pourrait entraîner des pertes de valeur. Rien ne garantit que les cours et les volumes ne continueront pas de fluctuer. Si ces degrés élevés de volatilité et de turbulence sur les marchés se maintenaient, il pourrait y avoir une incidence défavorable sur les activités de la Société et sur le cours de nos actions ordinaires.

Marché liquide actif pour la négociation des actions ordinaires

Il pourrait n'exister aucun marché liquide actif pour la négociation des actions ordinaires. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des actions ordinaires sera maintenu à la TSX, à l'OTCQX ou à la FSE. Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs actions ordinaires rapidement ou de les vendre au dernier cours du marché affiché si la négociation des actions ordinaires n'a pas eu lieu sur un marché actif.

Risques liés aux activités

Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et dépendance à l'égard du financement de tiers

La Société a des ressources limitées et ne dispose d'aucune source de flux de trésorerie d'exploitation. Puisque les terrains de la Société n'ont pas encore atteint la production commerciale et ne génèrent pas encore de flux de trésorerie, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation pour son exercice clos le 31 juillet 2024 et les périodes de présentation de l'information financière subséquentes. La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au projet Troilus. Rien ne garantit que du financement supplémentaire sera offert à la Société pour l'exploration et l'aménagement de ses projets. De plus, un financement supplémentaire considérable, que ce soit dans le cadre de l'émission de titres supplémentaires ou de titres de créance, sera nécessaire pour poursuivre l'aménagement du projet Troilus. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire suffisant dans l'avenir ou que les modalités d'un tel financement seront favorables. L'incapacité d'obtenir un tel financement supplémentaire pourrait entraîner des retards ou des reports indéterminés de l'aménagement du projet Troilus.

Modification des politiques gouvernementales

Les États-Unis ont récemment adopté ou annoncé de nouvelles barrières tarifaires importantes visant le commerce et les opérations d'importation avec le Canada, le Mexique et d'autres partenaires commerciaux. Le Canada a annoncé des barrières tarifaires de rétorsion sur le commerce et les opérations d'importation avec les États-Unis. Le Canada a également mis en place des barrières tarifaires sur les importations d'acier et d'aluminium chinois, ce qui a donné lieu à certaines mesures compensatoires de la part de la Chine. Une grande incertitude entoure toute modification supplémentaire des politiques gouvernementales, en particulier les politiques commerciales, les traités ainsi que la portée et l'ampleur de ces barrières tarifaires et des mesures compensatoires. Ces faits nouveaux, ainsi que toute modification supplémentaire des politiques gouvernementales, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la conjoncture économique et les marchés financiers à l'échelle mondiale. L'incidence économique totale d'une telle modification des politiques gouvernementales sur le développement du projet Troilus et la société Troilus reste incertaine et dépend de la portée, de l'ampleur et de la durée des barrières tarifaires et de toute autre mesure imposée. Les incidences éventuelles comprennent l'augmentation des coûts des fournitures et d'autres coûts associés à la construction et au développement du projet Troilus, ainsi que la baisse de la demande à l'égard des minéraux que la Société pourrait extraire.

Risques liés aux changements climatiques

En raison de l'évolution des conditions climatiques locales et mondiales, de nombreux analystes et scientifiques prévoient une augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations, les sécheresses, les feux de forêt et de broussaille, ainsi que les tempêtes extrêmes. De tels événements pourraient perturber de façon importante les activités de la Société, en particulier s'ils touchent les sites de la Société, endommagent les infrastructures locales ou menacent la santé et la sécurité des employés de la Société, de ses entrepreneurs ou des collectivités où elle est présente. Tout événement de ce type pourrait entraîner un préjudice économique important pour Troilus.

La Société s'efforce d'exercer ses activités d'une manière conçue pour réduire au minimum leurs incidences sur l'environnement. Cependant, certaines incidences environnementales des activités d'exploration et de développement des minéraux pourraient être inévitables. Le resserrement de la réglementation environnementale ou l'utilisation de la politique fiscale par les autorités en réponse aux préoccupations concernant les changements climatiques et d'autres incidences environnementales, notamment des taxes supplémentaires prélevées à l'égard des activités jugées nuisibles à l'environnement, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

Traitement fiscal au Canada des actions accréditives

La Société a procédé par le passé, et pourrait procéder à l'avenir (notamment aux termes du présent prospectus), à des opérations de financement par émission d'actions ordinaires ou de bons de souscription d'actions ordinaires qui sont admissibles à titre d'« actions accréditives » au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de l'article 359.1 de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **Loi sur les impôts** ») (ou des dispositions équivalentes ou connexes applicables au moment en cause). Les lois et les règlements fiscaux pourraient être modifiés et les politiques administratives ou les pratiques de cotisation des autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient être interprétées à l'occasion de manière à modifier les incidences fiscales pour un souscripteur qui détient des actions accréditives. De plus, les autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient avoir un avis différent sur le traitement fiscal des actions accréditives. Rien ne garantit que les frais d'exploration au Canada (les « **FEC** »), au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt* et dans la *Loi sur les impôts*, qui sont engagés (ou réputés engagés) par la Société ou que les déductions fiscales prévues dans le cadre d'opérations de financement par actions ordinaires accréditives passées ou futures seront acceptées par les autorités fiscales compétentes. Par exemple, la Société a récemment été informée d'un examen effectué par une autorité fiscale concernant l'admissibilité de certaines dépenses antérieures à titre de FEC, que la Société étudie actuellement. Si la Société ne renonce pas, en faveur du souscripteur d'actions accréditives, dans le délai prescrit, aux FEC d'un montant correspondant au prix d'achat global payé par ce souscripteur pour ces titres, ou si le montant faisant l'objet de la renonciation est réduit conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt* et de la *Loi sur les impôts*, la Société devra déposer des formulaires prescrits modifiés et indemniser le souscripteur selon un montant qui correspondra à l'impôt qui est ou qui pourrait devenir payable en vertu de la *Loi de l'impôt* et de la *Loi sur les impôts* (et de toute autre loi provinciale analogue) par le souscripteur (ou, si le souscripteur est une société de personnes, par les associés de la société de personnes) par suite de ce défaut ou de cette réduction. Le paiement d'une telle indemnité pourrait avoir une incidence négative sur la situation de trésorerie de la Société.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

La Société n'a connaissance a) d'aucune poursuite à laquelle elle est partie, ou visant l'un ou l'autre de ses biens, qui serait considérée comme importante pour elle ni d'aucune poursuite semblable envisagée, b) d'aucune amende ou sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ni d'aucune amende ou sanction imposée par un tribunal ou une autorité de réglementation à son endroit qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement, ni c) d'aucune entente de règlement conclue par la Société devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à un placement aux termes du prospectus seront examinées, pour le compte de la Société, par Cassels Brock & Blackwell LLP, quant aux questions relevant du droit canadien. À la date des présentes, les associés et les sociétaires de Cassels Brock & Blackwell LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires de la Société au total.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Le texte suivant présente les noms de chacune des personnes ou des sociétés qui sont désignées comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit ou inclus dans les présentes ou dans un document intégré par renvoi, et dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis :

1. McGovern Hurley LLP a fourni un rapport des auditeurs relativement aux états financiers annuels. McGovern Hurley LLP a informé la Société qu'elle est indépendante au sens du CPA Code of Professional Conduct des Chartered Professional Accountants of Ontario;
2. M. Paul Daigle, Géo., géo., M. Marc Rougier, ingénieur, M^{me} Ryda Peung, ingénieure, M. Willie Hamilton, ingénieur, M. Zunedbhai Shaikh, ingénieur, M. Laurent Gareau, ingénieur, M. Vlad Rojanschi, ingénieur, M. Pierre Primeau, ingénieur, M^{me} Ann Lamontagne, ingénieure, Ph. D., M. Gordon Zurowski, ingénieur et M. Balvinder Singh, ingénieur sont les personnes qualifiées qui ont rédigé leurs sections respectives du rapport technique. À la connaissance de la Société, ni les auteurs ni le cabinet pour lequel chacun d'eux travaille n'avaient un intérêt dans les titres ou les autres biens de la Société, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe à la date du rapport technique ou à la date des présentes.
3. M. Kyle Frank, géo. professionnel, vice-président, Exploration de la Société, est la personne qualifiée qui a examiné et approuvé les renseignements scientifiques et techniques qui figurent dans le présent prospectus, dans la notice annuelle, dans le rapport de gestion annuel et dans le rapport de gestion intermédiaire.

Les cabinets ou les personnes mentionnés ci-dessus détenaient moins de 1 % des titres ou aucun titre de la Société ou d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ayant un lien avec la Société pendant la prestation de services ou la rédaction des rapports mentionnés, selon le cas, ou après la prestation des services et la rédaction de ces rapports, selon le cas, et ils n'ont pas reçu de participation, directe ou indirecte, dans les titres ou ont reçu une participation inférieure à 1 % dans les titres de la Société, d'un membre du même groupe que la Société ou d'une personne ayant un lien avec la Société dans le cadre de la prestation de services ou de la rédaction de ces rapports. À l'heure actuelle, aucun des cabinets ni aucune des personnes susmentionnés, aucun administrateur, aucun dirigeant, ni aucun employé de ces cabinets n'a été élu ou nommé à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de la Société, et il n'est pas prévu qu'il le soit.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la Société est Fiducie TSX à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le texte qui suit présente une description des droits de résolution et sanctions civiles relativement à un achat de titres aux termes du présent prospectus.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres achetés ne lui a pas été transmis. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Cependant, l'acquéreur de titres placés dans le cadre d'un placement au cours du marché ne dispose pas de ces droits à

l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre à l'acquéreur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres achetés contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires.

Les acquéreurs initiaux de titres aux termes du présent prospectus (tel qu'il peut être complété ou modifié) qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour obtenir d'autres titres de la Société auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de tels titres. Le droit contractuel de résolution confèrera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant initial versé pour ces titres, le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, au moment de la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou une modification de ceux-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, à condition que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat de ces titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable; et (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de l'achat de ces titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution dont il est question à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **Loi sur les valeurs mobilières** ») et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de toute autre loi.

Dans le cadre d'un placement d'unités, de bons de souscription, de titres de créance ou de reçus de souscription, si ces titres sont susceptibles de conversion, d'échange ou d'exercice, les acquéreurs initiaux doivent également savoir que le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres sont offerts dans le cadre du placement aux termes d'un prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres, selon le cas.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 30 avril 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Signé « Justin Reid »

Justin Reid
Chef de la direction

Signé « Susanna Milne »

Susanna Milne
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

Signé « Diane Lai »

Diane Lai
Administratrice

Signé « Chantal Lavoie »

Chantal Lavoie
Administrateur